Cinquantième année - Año L. — N° 2566 bis — 30 décembre 1961 - 30 de diciembre de 1961.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH — Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Impôt agricole.

Dahir n° 1-61-438 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt agricole 1892

Taxe urbaine.

Dahir n° 1-61-441 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant le dahir du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine 1894

Taxe des prestations.

Dahir n° 1-61-446 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant abrogation du dahir n° 1-58-245 du 1er rebia II 1378 (15 octobre 1958) réglementant la taxe des prestations 1895

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1895

Décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1903

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1905

Impôt des patentes.

Dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes 1909

Impôt sur le bénéfice professionnel.

Dahir n° 1-61-439 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant et complétant le dahir du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels 1912

Prélèvement sur les traitements publics.

Dahir n° 1-61-440 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant le dahir du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 1913

Fonds national d'investissements.

Dahir n° 1-61-445 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sur le Fonds national d'investissements 1913

Port de Tanger. — Zone franche.

Dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger. 1914

Décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger 1915

Réglementation des changes. — Amnistie et complément.

Dahir n° 1-61-427 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'amnistie de certaines infractions à la réglementation des changes et complétant les dispositions du dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères 1915

Décret n° 2-61-708 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à la réalisation de certaines opérations d'achats et de ventes de marchandises étrangères transitant par la zone franche du port de Tanger 1915

El presente número fuera de serie no consta de segunda parte.

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Impuesto agrícola.

Dahir n.º 1-61-438 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) relativo al impuesto agrícola 1917

Tasa urbana.

Dahir n.º 1-61-441 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) modificando el dahir n.º 1-59-084 de 30 de yumada II de 1379 (31 de diciembre de 1959) reglamentando la tasa urbana 1919

Tasa de prestaciones.

Dahir n.º 1-61-446 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) derogando el dahir n.º 1-58-245 de 1.º de rabia II de 1378 (15 de octubre de 1958) reglamentando la tasa de prestaciones 1919

Tasa sobre los productos y tasa sobre los servicios.

Dahir n.º 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) sustituyendo la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 1919

Decreto n.º 2-61-728 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) relativo a la aplicación de ciertas disposiciones del dahir n.º 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) sustituyendo la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 1928

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 709-61, de 30 de diciembre de 1961, relativo a la aplicación de ciertas disposiciones del dahir n.º 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) sustituyendo la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 1930

Impuesto de patentes.

Dahir n.º 1-61-442 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) reglamentando el impuesto de patentes 1934

Impuesto sobre los beneficios profesionales.

Dahir n.º 1-61-439 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) modificando y completando el dahir n.º 1-59-430 de 1.º de rayab de 1379 (31 de diciembre de 1959) reglamentando el impuesto sobre los beneficios profesionales. 1936

Descuento sobre los sueldos públicos y privados, indemnizaciones y emolumentos, salarios, pensiones y rentas vitalicias.

Dahir n.º 1-61-440 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) modificando el dahir n.º 1-58-368 de 26 de yumada II de 1378 (7 de enero de 1959) reglamentando el descuento sobre los sueldos públicos y privados, las indemnizaciones y emolumentos, los salarios, las pensiones y las rentas vitalicias 1938

Fondo nacional de inversiones.

Dahir n.º 1-61-445 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) sobre el Fondo nacional de inversiones 1938

Puerto de Tánger. — Zona franca.

Dahir n.º 1-61-426 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) creando una zona franca en el puerto de Tánger. 1939

Decreto n.º 2-61-709 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) para la aplicación del dahir n.º 1-61-426 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) creando una zona franca en el puerto de Tánger 1940

Reglamentación de cambios. — Amnistía y complemento.

Dahir n.º 1-61-427 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) relativo a la amnistía de ciertas infracciones de la reglamentación de cambios y completando las disposiciones del dahir n.º 1-59-358 de 14 de rabia II de 1379 (17 de octubre de 1959) relativo a los haberes en el extranjero o en monedas extranjeras 1940

Decreto n.º 2-61-708 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) relativo a la realización de ciertas operaciones de compra y de venta de mercancías extranjeras que transiten por la zona franca del puerto de Tánger 1940

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir nº 1-61-438 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt agricole est assis :

1° Sur la capacité de production agricole et arboricole à l'hectare des terrains ;

2° Sur la capacité de production des arbres fruitiers disséminés ou en plantatation irrégulière ;

3° Sur le revenu du bétail.

Il est perçu au profit de l'État, des budgets spéciaux des provinces, des communes rurales, des caisses de crédit et des chambres d'agriculture.

La répartition du produit de l'impôt est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

TITRE PREMIER.

Terrains à usage agricole et arboricole.

ART. 2. — En ce qui concerne les terrains à usage agricole et arboricole, l'impôt est assis sur leur capacité de production à l'hectare. Celles-ci est calculée sur le revenu virtuel de tous les terrains à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par les dispositions du présent dahir.

ART. 3. — Sont exclus à titre permanent :

1° Les terrains bâtis ou à usage de construction ;

2° Les terrains appartenant au domaine public de l'État ;

3° Le domaine forestier de l'État ;

4° Les plantations sylvestres d'une superficie inférieure à un hectare et les plantations d'alignement ;

5° Les terrains de parcours.

ART. 4. — Sont exclus, à titre temporaire, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ou en arbres fruitiers tant que ces plantations n'ont pas atteint l'âge de production.

L'âge de production des différentes espèces est fixé ainsi qu'il suit :

Les eucalyptus, la onzième année après la plantation ;

Les mimosas ou acacias à tanin, lors de la coupe ou de l'arrachage et au plus tard la onzième année après la plantation ou la replantation ;

Les oliviers, la douzième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de six ans en cas de surgreffage ou de taille de régénération ;

Les palmiers, la quinzième année après la plantation ;

La vigne, la quatrième année après la plantation en sarments, ou la troisième année après la plantation en plants racinés ou le greffage en place, avec interruption de deux ans en cas de surgreffage ;

Les noyers ou les caroubiers, la quinzième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de huit ans en cas de surgreffage ;

Les figuiers, la huitième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de cinq ans en cas de surgreffage ;

Les amandiers, les pruniers, les abricotiers et les grenadiers, la sixième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de quatre ans en cas de surgreffage ;

Les orangers, les citronniers et les autres aurantiacées, la cinquième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de trois ans en cas de surgreffage ;

Les pêchers et les pruniers japonais, la quatrième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de trois ans en cas de surgreffage ;

Les arbres à noyaux et à pépins non dénommés ci-dessus, la septième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de cinq ans en cas de surgreffage.

ART. 5. — Pourront être exclus selon les modalités qui seront fixées par décret :

Les terrains formant apport en capital à des coopératives de production ou à des sociétés d'intervention foncière ;

Les terrains qui feront l'objet de certaines améliorations foncières.

ART. 6. — La base d'imposition est égale au produit du chiffre du revenu virtuel à l'hectare déterminé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent dahir, par la superficie des terrains.

ART. 7. — En vue d'identifier les propriétaires des terrains, et de déterminer la superficie de ceux-ci, il sera procédé à une opération de recensement général des propriétés foncières agricoles, à compter d'une date et dans les conditions qui seront fixées par décret.

Cette opération sera effectuée, sur déclaration des intéressés, par les agents du service des impôts ruraux assistés dans chaque fraction de commune, par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par le même décret.

Quiconque refusera de se soumettre aux formalités de ce recensement, ou fera sciemment de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 dirhams.

ART. 8. — Le défaut de déclaration ou l'inexactitude dans la déclaration peut être réparé d'office et entraîne une nouvelle liquidation de l'impôt jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Les cotisations dues en vertu de l'alinéa précédent sont calculées d'après les taux en vigueur pour l'année en cours.

ART. 9. — Le revenu virtuel à l'hectare est établi en tenant compte de la nature et de la situation des terrains, de leur irrigation, de leur mode d'exploitation ainsi que du rendement moyen des cultures ou des plantations qui sont susceptibles d'y être pratiquées, compte tenu des plans de culture recommandés par les organismes de mise en valeur et les administrations techniques compétentes.

Pour chaque fraction de commune, et éventuellement à l'intérieur de chaque fraction, les chiffres du revenu virtuel à l'hectare sont fixés par arrêté du ministre des finances sur la base des propositions qui lui sont soumises par l'agent local du service des impôts ruraux. Pour l'établissement de ses propositions, ce dernier est assisté par des commissions consultatives dont la composition est fixée par décret et qui sont réunies à son initiative par le chef-lieu cercle.

ART. 10. — Le débiteur de l'impôt est le propriétaire du terrain, tel qu'il est déterminé par le recensement général prévu par l'article 7. Toutefois, les terrains de culture qui sont la propriété de collectivités, ainsi que ceux appartenant au domaine privé de l'État et à l'administration des Habous, cédés en jouissance de longue durée, seront imposés au nom des attributaires.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la validité des clauses des accords de location à ferme conclus ou à conclure entre les parties et ayant pour objet de régler entre elles la charge de l'impôt.

ART. 11. — Dans chaque fraction de commune, la commission prévue à l'article 7, recevra annuellement les déclarations des contribuables qui auraient des modifications à apporter aux bases d'imposition de l'année précédente.

Elle devra également signaler les omissions ou inexactitudes des déclarations dont elle aura connaissance et seconder l'agent du service des impôts ruraux au cours des enquêtes qu'il aurait à effectuer.

ART. 12. — Les mutations de cotes consécutives aux mutations de propriété ou d'attribution sont faites à la diligence des propriétaires intéressés.

Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire ou attributaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de l'impôt sur la capacité de production agricole, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire ou nouvel attributaire.

Lorsqu'un terrain est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire ou attributaire au 1er octobre précédant l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée par le service des impôts ruraux soit d'office, soit sur la réclamation du propriétaire ou attributaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été imposée à tort.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

Les décisions du service des impôts ruraux prononçant les mutations de cote ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

ART. 13. — Toute modification apportée à la destination du terrain et susceptible d'en modifier le revenu imposable, telle que plantations nouvelles, défrichement des terres de parcours, irrigation, devra être signalée à la commission dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE II.

Des arbres fruitiers en plantation irrégulière.

ART. 14. — En ce qui concerne les arbres fruitiers en plantation irrégulière ou disséminés dans des peuplements et qui ne peuvent, de ce fait, être imposés comme terrains à usage arboricole en plantation régulière, l'impôt est assis sur la capacité unitaire de production. Celle-ci est calculée sur le revenu virtuel par pied de chaque espèce fruitière des arbres ayant atteint l'âge d'imposition tel qu'il est fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 15. — Le recensement général prévu à l'article 7 s'appliquera également aux arbres fruitiers de cette catégorie.

ART. 16. — Le revenu des arbres fruitiers de chaque essence sera déterminé par arbre dans les mêmes conditions que le revenu à l'hectare, tel qu'il est fixé à l'article 9.

ART. 17. — La procédure de mutation de cotes sera la même que celle prévue pour les terrains à l'article 12.

TITRE III.

Des animaux.

ART. 18 — Le revenu du bétail, établi par tête et par espèce animale, est fixé par arrêté du ministre des finances. Il s'applique aux chameaux de plus de deux ans, aux bovins de plus de dix-huit mois ainsi qu'aux porcs, moutons et chèvres à partir du sevrage.

ART. 19. — Un arrêté du ministre des finances établira la liste des communes dans lesquelles les déclarations annuelles des animaux seront obligatoires.

Dans ces communes, les déclarations par troupeau seront faites par leurs propriétaires et donneront lieu au même titre que les cultures et les arbres fruitiers à l'établissement du rôle de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 27 ci-dessous.

Dans les autres communes le revenu des animaux sera incorporé au revenu virtuel à l'hectare et fixé dans les conditions prévues à l'article 9.

ART. 20. — Les déclarations des contribuables seront reçues publiquement, à l'époque de l'année désignée par arrêté du ministre des finances, par la commission prévue à l'article 7 et dans les conditions fixées par l'article 11.

Toute omission, insuffisance ou inexactitude de déclaration de la matière imposable est passible d'une majoration égale au double du montant de l'impôt afférent aux éléments non déclarés.

TITRE IV.

Dispositions communes.

ART. 21. — Si le contribuable a une résidence unique au Maroc, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Maroc, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement agricole.

Les contribuables domiciliés à l'étranger et ne possédant pas de résidence au Maroc, sont imposables au lieu de leur principal établissement agricole au Maroc.

ART. 22 — L'année fiscale pour la détermination de l'impôt sur la capacité de production correspond à l'année agricole. Elle commence le 1er octobre précédant l'année d'imposition et s'achève le 30 septembre de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition.

ART. 23. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de revenu imposable qui n'excède pas 1.400 dirhams, et en appliquant les taux de :

7 % à la fraction comprise entre 1.401 et 6.000 dirhams ;
8 % à la fraction comprise entre 6.001 et 12.000 dirhams ;
10 % à la fraction comprise entre 12.001 et 24.000 dirhams ;
12 % à la fraction comprise entre 24.001 et 48.000 dirhams ;
14 % à la fraction comprise entre 48.001 et 120.000 dirhams ;
16 % à la fraction excédant 120.000 dirhams.

ART. 24. — En cas de perte de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie, sauterelles et autres événements extraordinaires, il peut être accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus à l'article 26 ci-après, des dégrèvements correspondant à la réduction des revenus afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes.

Lorsque les pertes de récoltes visées à l'alinéa précédent affectent une partie notable de douars, le président de la commune rurale, ou le caïd, peut formuler au nom de l'ensemble des contribuables susvisés une réclamation collective qui est présentée conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après.

ART. 25. — Les contribuables sont admis à contester les éléments retenus en vue de l'imposition de leurs propriétés agricoles pendant un délai de vingt jours francs après la clôture des opérations de recensement général prévues à l'article 7.

Ce délai s'applique également aux contribuables dont les déclarations ont fait l'objet de la procédure de révision prévue à l'article 11.

Les réclamations formulées dans ce délai seront examinées par un agent du service des impôts ruraux. En cas de désaccord une commission d'expertise, placée sous la présidence du chef de cercle et comprenant deux experts, dont l'un est désigné par le contribuable, tranche en dernier ressort.

Les frais occasionnés par le recours à l'expertise sont à la charge de l'État lorsque l'expertise est favorable au contribuable ; dans le cas contraire, ce dernier est tenu de payer ces frais sans préjudice de la réparation des insuffisances d'évaluation et des omissions prévues à l'article 8.

Le délai ci-dessus s'applique également aux réclamations contre les résultats des vérifications des déclarations d'animaux.

ART. 26. — Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées, dans les quinze jours qui suivent le sinistre, à l'agent local des impôts ruraux. Ces demandes de dégrèvement doivent être appuyées d'une attestation du caïd de la commune où sont situées les parcelles sinistrées.

ART. 27. — Pour l'établissement des matrices et des rôles, l'agent des impôts ruraux fixe les bases d'imposition après avoir visité, s'il le juge utile, la propriété du contribuable, ou effectué des vérifications de bétail.

Les rôles annuels établis au vu de la matrice, sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'État.

Des avis de notification reproduisant les indications du rôle, sont adressés aux contribuables pour les inviter à se libérer de leur cotisation et leur permettre de justifier, au besoin, de leur imposition.

ART. 28. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote d'impôt pendant les deux mois qui suivront la mise en recouvrement annoncée au *Bulletin officiel*.

ART. 29. — Il est fait défense aux greffiers, notaires et adoul, à peine d'être solidairement tenus avec les redevables au paiement de l'impôt, d'établir aucun titre comportant mutation d'une propriété passible de l'impôt sur la capacité de production agricole sans s'être fait présenter la quittance établissant que la dernière cotisation exigible a été payée.

ART. 30. — Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Le dahir du 23 rebia II 1333 (10 mars 1915) réglementant le tertib ;

Le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière ;

Le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers,

et les textes pris pour leur application.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-441 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant le dahir du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 12 du dahir susvisé du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Le taux de la taxe est fixé, en principal, à 8 % de « la valeur locative imposable des propriétés, telle qu'elle est définie « à l'article 5. »

(La suite sans modification.)

« *Article 12.* — .....

(Premier alinéa sans modification.)

« Ce recensement est effectué par une commission dont les mem« bres sont nommés pour trois ans dans chaque commune urbaine « par décision du gouverneur de la ville ou de la province, sur pro« position du président du conseil communal et avis du service des « impôts urbains.

« La commission comprend obligatoirement un représentant du « conseil communal, un inspecteur des impôts urbains et des mem« bres choisis parmi la population en nombre proportionnel à l'im« portance de cette population. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er janvier 1962.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-446 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant abrogation du dahir n° 1-58-245 du 1er rebia II 1378 (15 octobre 1958) réglementant la taxe des prestations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé à compter du 1er janvier 1962 le dahir n° 1-58-245 du 1er rebia II 1378 (15 octobre 1958) réglementant la taxe des prestations.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-445 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sur les transactions définies aux articles 4 à 12 inclus, ci-après :

1° Une taxe sur les produits au taux normal de 8 % applicable à l'intérieur du Maroc et à l'importation ;

Toutefois, le taux de 8 % est réduit à 6 % pour les opérations visées à l'article 8 et il est porté à 12 % pour les opérations visées à l'article 9 ;

2° Une taxe cumulative sur les services au taux normal de 4 %.

Toutefois, ce taux est réduit à 3 % pour les opérations visées à l'article 11, 2°, et il est porté à 6 % ou à 8 %, en ce qui concerne les opérations visées à l'article 12.

TITRE PREMIER.

Régime des taxes à l'intérieur.

CHAPITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION ET TAUX.

Section I. — *Personnes et opérations imposables.*

ART. 2. — La taxe sur les produits et la taxe sur les services atteignent les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent au Maroc les actes ou les opérations définis aux articles 4 à 12 inclus et qui agissent sous quelques dénominations que ce soit, pour leur compte ou pour le compte de personnes ou d'entreprises domiciliées hors du Maroc.

Toutefois, la taxe sur les services due par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations alloués par l'entreprise susvisée qui en est débitrice envers le Trésor.

ART. 3. — Une opération est réputée faite au Maroc, au sens de l'article 2 :

1° S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;

2° S'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation est fournie ou le service est rendu au Maroc ou lorsque le droit cédé ou l'objet loué est exploité ou utilisé au Maroc.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, sont soumises à la taxe sur les produits aux taux de 8 % :

1° Les ventes par les producteurs fiscaux et les personnes qui leur sont assimiliées ou qui sont autorisées à prendre la position de producteur fiscal ;

2° Les livraisons faites à elles-mêmes par les personnes visées au paragraphe 1° ci-dessus, de produits extraits ou fabriqués par elles et qu'elles utilisent soit pour leurs besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une affaire de prestations de services ou de vente à consommer sur place.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article 4, il faut entendre par producteur fiscal :

1° Les personnes qui, à titre principal ou à titre accessoire, et en qualité d'entrepreneurs de manufacture ou de confectionneurs, fabriquent les produits, les extraient, les transforment, en modifient l'état ou procèdent à des manipulations, telles qu'assemblage, assortiment, coupage, montage, morcellement ou présentation commerciale, que ces opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières et que les produits obtenus soient ou non vendus à leur marque ou à leur nom, avec ou sans recours à la publicité ;

2° Les exploitants agricoles, les offices, sociétés, syndicats et coopératives agricoles et leurs unions qui, avec les produits de leurs récoltes ou de celles de leurs adhérents, obtiennent les produits désignés ci-après :

Alcools et apéritifs de toute nature, vins doux naturels, vins de liqueurs et vins de toutes catégories ;

Farines, semoules, issues, flocons et fécules, riz usiné ;

Huiles et essences végétales ;

Légumes, fruits et plantes potagères conservés par un procédé quelconque, desséchés, déshydratés ou préparés en vue de la consommation ;

Produits des forêts ;

3° Les personnes qui se substituent aux personnes visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus pour effectuer soit dans les établissements de ces dernières, soit même en dehors de ceux-ci, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la finition ou à la présentation commerciale des produits, que ceux-ci soient ou non revendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

4° Les entrepreneurs de travaux immobiliers ;

5° Les personnes qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux paragraphes 1°, 2° et 4° ci-dessus.

ART. 6. — Sont assimilées aux producteurs fiscaux :

1° Les entreprises qui importent, en vue de la revente, des marchandises fabriquées par d'autres entreprises établies hors du Maroc et avec lesquelles elles ont un lien de dépendance ; pour

l'application de cette disposition, les conditions de la dépendance des entreprises sont définies par décret ;

2° Les personnes qui, directement ou par personnes interposées, procèdent dans des magasins à succursales multiples, à la vente de produits ou objets fabriqués au Maroc ;

3° Les personnes redevables de taxes intérieures de consommation sur les marchandises dont elles font le commerce.

Toutefois, cette assimilation n'est pas applicable, sauf dans le cas visé au paragraphe 1° ci-dessus, lorsque la taxe sur les produits est perçue sur la valeur en douane des produits importés, augmentée des taxes intérieures de consommation et que l'importateur revend ces produits sans transformation ni modification de leur état ou de leur présentation commerciale ;

ART. 7. — Peuvent être autorisés à prendre la position de producteur fiscal :

1° Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur les produits ;

2° Les commerçants qui s'approvisionnent auprès de producteurs en vue de réaliser l'exportation directe des produits ;

3° Les personnes qui vendent des produits objets ou marchandises ouvrant droit à déduction et visés aux articles 22 et 23, à des assujettis à la taxe sur les produits.

Pour obtenir le bénéfice des dispositions du présent article, les intéressés doivent en faire la demande avant le 1er décembre et prendre l'engagement de se soumettre aux obligations imposées aux producteurs par le présent dahir et les textes pris pour son application.

ART. 8. — Sont soumises à la taxe sur les produits au taux de 6 % :

1° Les affaires d'entreprise de travaux immobiliers ;

2° Les affaires de vente et de livraison visées à l'article 4 et portant sur les produits figurant sur une liste arrêtée par décret ainsi que sur les produits utilitaires ou de large consommation conformes aux définitions et aux spécifications déterminées par décrets.

ART. 9. — Sont soumises à la taxe sur les produits au taux de 12 %, les affaires de vente et de livraison visées à l'article 4 et portant sur les produits figurant sur une liste arrêtée par décret.

ART. 10. — Sous réserve des dispositions des articles 7, 1°, et 12, sont soumises à la taxe sur les services au taux de 4 %, les opérations :

1° De ventes de denrées ou de boissons à consommer sur place ;

2° De location de locaux, meublés ou garnis, de location d'établissement industriel ou commercial muni du matériel ou du mobilier nécessaire à l'exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds d'industrie ou de commerce ;

3° D'entreprise d'installations, de pose ou de prestations de services, de louage de choses ou de services, de location ou de concession d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et, en général, toutes les affaires portant sur des opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale, autres que les ventes ;

4° Effectuées dans le cadre de leur profession par toute personne, association ou société soumise à l'impôt des patentes au titre des professions énumérées ci-après :

Architecte, métreur-vérificateur, géomètre ou topographe, arpenteur ;

Ingénieurs, civils ou autres, dessinateur, héliographe ;

Avocat, défenseur agréé, oukil, interprète assermenté ;

Conseil juridique, entrepreneur de travaux de comptabilité, expert comptable ;

Expert (quelle que soit la spécialisation) ;

Médecin, chirurgien, dentiste ;

Accouchement (chef de maison d') ou tenant une maison de santé ;

Vétérinaire ;

Laboratoire d'analyses.

ART. 11. — Chez les redevables dont le chiffre d'affaires annuel total n'a pas dépassé 150.000 dirhams au cours de l'année précédente les affaires passibles de la taxe sur les produits aux taux de 8 % ou de 6 % prévus aux articles 4 et 8 sont soumises, aux lieu et place de cette taxe, à la taxe sur les services :

1° Au taux de 4 % en ce qui concerne les ventes et les livraisons ;

2° Au taux de 3 % en ce qui concerne les affaires d'entreprise de travaux immobiliers.

Toutefois, les redevables visés au premier alinéa du présent article qui tiennent une comptabilité régulière et qui se soumettent aux obligations édictées par les articles 49 à 52 inclus peuvent, sur leur demande à présenter avant le 1er décembre, être autorisés à soumettre les affaires réalisées au cours de l'année suivante à la taxe sur les produits.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux entreprises nouvelles qui estiment, d'après leurs prévisions d'exploitation, que le chiffre d'affaires total à réaliser pendant la période d'activité de l'année d'ouverture, ramenée à une année entière, ne dépassera pas 150.000 dirhams.

ART. 12. — Sont soumises à la taxe sur les services :

1° Au taux de 6 %, les recettes brutes provenant des entrées dans les salles de projection cinématographique ;

L'application du taux susvisé couvre globalement la taxe due par les exploitants de salles et par les distributeurs de films ;

2° Au taux de 8 %, les opérations visées aux articles 10 et 11, 1°, et définies par décret.

Section II. — *Opérations exonérées.*

ART. 13. — Sont exonérées de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services, les ventes, autrement qu'à consommer sur place, et les livraisons visées aux articles 4, 8, 9 et 11, et portant sur :

1° Le pain, les farines destinées à la fabrication du pain et les céréales destinées à la fabrication de ces farines ;

Par pain, on doit entendre le produit répondant à la définition légale du pain, c'est-à-dire qui ne renferme d'autres matières que de la farine, de l'eau et du sel, à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits, pâtes alimentaires et autres produits similaires ;

2° Le lait ;

L'exonération s'applique aux laits entiers, écrémés, stérilisés ou peptonisés, concentrés, sucrés ou non, aux laits en poudre, à l'exclusion des poudres de lait et des produits dérivés du lait tels que la crème, le babeurre, le lacto-sérum, le yoghourt et le képhir ;

3° Le sucre ;

Par sucre on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) à l'état brut, raffinés ou agglomérés, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés, à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à la définition ci-dessus ;

4° Les tabacs, en feuilles ou fabriqués, vendus par la Régie des tabacs du Maroc et les personnes régulièrement autorisées ;

5° Les journaux et les publications périodiques ; les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe ; la musique imprimée ou gravée ;

L'exonération s'applique aux journaux et publications périodiques remplissant les conditions prévues par le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc ; elle s'étend, en outre, aux travaux de composition, d'impression et de livraison des journaux et des publications périodiques susvisés ;

Les ventes de déchets et le produit de la publicité ne sont pas compris dans l'exonération ;

6° Les timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, vignettes postales, vendus par l'État et les distributeurs autorisés ;

7° Les produits livrés à l'exportation ;

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation des objets ou marchandises par la

production des titres de transport, bordereau, feuille de gros, récépissé de douane ou autres documents qui accompagnent les marchandises exportées ;

A défaut de comptabilité régulière, l'exportateur doit tenir un registre spécial de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

En cas d'exportation par commissionnaire, le vendeur doit délivrer à l'intéressé une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commisionnaire à désigner cette personne ;

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu à l'alinéa qui précède et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée ;

8° Les produits destinés à être exportés par les personnes visées aux articles 4 à 7 inclus et qui justifient avoir livré à l'exportation au cours de l'année précédente plus de 85 % de leur production ou de leurs achats auprès de producteurs fiscaux ;

L'exonération s'applique exclusivement aux produits susceptibles de bénéficier de l'imputation ou du remboursement de la taxe prévu aux articles 20 à 22 inclus ;

Le droit, pour les exportateurs, de recevoir les produits en exonération de la taxe est subordonné à la condition de fournir une caution et de se conformer aux obligations édictées par arrêté du ministre des finances ;

9° Les marchandises ou objets placés sous les régimes douaniers suspensifs de l'admission temporaire, de l'entrepôt ou du dépôt ;

Toutefois, en cas de mise à la consommation, les ventes et livraisons de produits fabriqués ou transformés ainsi que de déchets, par les bénéficiaires de ces régimes, sont passibles de la taxe sur les produits prévue à l'article 4 ;

L'exonération couvre également les travaux de façon ;

10° Les produits miniers à l'état brut vendus par les exploitants et compris dans les première, deuxième, sixième et septième catégories mentionnées à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

L'exonération s'applique, quelle que soit la composition chimique sous laquelle ils se présentent, aux minerais à l'état naturel et aux minerais concentrés ou enrichis ;

11° Les produits fabriqués par les artisans fiscaux et les personnes qui leur sont assimilées ;

Les artisans fiscaux sont ceux dont la profession consiste dans l'exercice d'une industrie manuelle, qui travaillent des matières premières dont ils sont propriétaires, qui ne spéculent pas sur ces matières premières et qui tirent leurs gains de leur travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées ;

Sont assimilés aux artisans les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers, sur des matières premières fournies par ces derniers;

Pour prétendre à l'exonération, les artisans et les façonniers ne doivent pas utiliser d'autre concours que celui fixé, pour chaque profession, par arrêté du ministre des finances, en sus des apprentis dont le nombre n'est pas limité ;

Sont également assimilés aux artisans ceux qui, sur la voie publique ou dans un local sommairement agencé, vendent des produits ou denrées de faible valeur ou exécutent de menues prestations de services ;

12° La viande fraîche provenant d'animaux soumis à la taxe d'abattage instituée par le dahir du 3 joumada II 1335 (27 mars 1917) ;

13° Les produits de la pêche à l'état frais ;

Bénéficie de l'exonération le poisson congelé, entier ou découpé ;

14° Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ;

Par engins et filets de pêche on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson ;

Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions et les modalités d'application de l'exonération ;

15° Les produits utilitaires ou de large consommation, conformes aux définitions et aux spécifications déterminées par décrets ;

16° Les aliments simples, les aliments composés et leurs composants, destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ;

Par aliments on doit entendre tous aliments simples tels que céréales, tissues, pulpes, drêches, pailles, fourrages, et tous aliments préparés par mélange d'aliments simples ou par addition, aux aliments simples, de produits de compléments ;

Le mot « bétail » doit s'entendre de tous les animaux susceptibles d'être soumis à la taxe d'abattage instituée par le dahir du 3 joumada II 1335 (27 mars 1917) ;

Les animaux de basse-cour comprennent les volailles, lapins et autres animaux de mêmes espèces ainsi que tous volatiles ;

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par arrêté du ministre des finances ;

17° Les produits énumérés à l'article 5, 2°, et destinés aux besoins familiaux des exploitants agricoles ;

18° Les bois, en grumes, écorcés ou simplement équarris ; les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ; le liège à l'état naturel ;

19° L'huile d'olive non raffinée et les sous-produits de la trituration des olives ;

L'exonération s'applique :

a) A l'huile extraite des olives, exclusivement par des procédés mécaniques, n'ayant subi aucun traitement chimique et livrée à l'état naturel sans mélange ni coupage avec des huiles d'autres espèces botaniques, dans des récipients d'une contenance supérieure à dix litres ;

b) Aux tourteaux, grignons, déshuilés ou non, et aux huiles de fond de pile ;

20° Le crin végétal.

ART. 14. — Sont exonérés de la taxe sur les services visée aux articles 10 et 12 :

1° Les opérations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les assurances instituée par le dahir du 13 ramadan 1362 (14 septembre 1943) ainsi que les opérations réalisées par les sociétés d'épargne et de capitalisation assujetties au droit de timbre prévu par le dahir du 22 rebia II 1368 (21 février 1949) ;

2° Les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'État et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs ; les opérations de crédit foncier relevant de la législation spéciale en vigueur ; les opérations des banques populaires, des caisses de crédit agricole et artisanal, des mutuelles agricoles de crédit et autres établissements similaires fonctionnant sous le contrôle de l'État et appliquant des taux d'intérêt fixés par l'État ;

3° Les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics par les sociétés autorisées à pratiquer ces opérations.

L'exonération s'applique à tous les stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation de ces prêts ;

4° Les transports réalisés par les conducteurs de voitures de place, de taxis et de bateaux de plaisance, propriétaires d'un seul véhicule ou d'un seul bateau et utilisant le concours d'une personne au plus ;

5° Les opérations effectuées par les exploitants de bains maures, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation des bains ;

6° Les prestations de services fournies à leurs adhérents par les syndicats agricoles, les coopératives agricoles et leurs unions, constitués et fonctionnant conformément à la législation en vigueur ;

L'exonération ne s'applique pas, toutefois, aux coopératives agricoles de transport ;

7° Les manifestations sportives, culturelles, de bienfaisance ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances qui détermine, en outre, le pourcentage, les formes et les modalités de l'exonération.

CHAPITRE II.

Fait générateur des taxes et détermination des impositions.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Le fait générateur de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services est constitué par l'encaissement, total ou partiel, du prix des marchandises, des travaux ou des services.

Toutefois, les redevables qui en font la demande peuvent être autorisés à acquitter les taxes d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même et les encaissements partiels effectués avant l'établissement du débit sont taxables.

Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit d'une livraison visée à l'article 4, 2°, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises ou de l'exécution des travaux ou des services.

Art. 16. — Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents, y compris la taxe sur les produits ou la taxe sur les services à verser au Trésor.

Pour les opérations visées au dernier alinéa de l'article 15, le prix à retenir est le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations.

Art. 17. — Les personnes exerçant à la fois des activités passibles des taxes visées au présent dahir et des activités non passibles ou des activités réglementées différemment au regard desdites taxes, peuvent être autorisées à déterminer le montant imposable de leur chiffre d'affaires selon des modalités fixées par décisions du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Section II. — *Ventes, livraisons et travaux immobiliers.*

Art. 18. — 1° Pour les opérations de vente visées aux articles 4, 1°, 8 à 10, 1° inclus, et 11, 1°, le chiffre d'affaires imposable doit s'entendre du montant des ventes ou des marchés effectivement et définitivement réalisés.

Quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur, les frais de transport, mêmes facturés séparément, ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable lorsqu'ils restent à la charge du vendeur ;

2° Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe due par la première doit être assise, non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe, ainsi que les obligations particulières incombant aux entreprises intéressées, sont définies par décret ;

3° En ce qui concerne les travaux immobiliers visés aux articles 8, 1°, et 11, 2°, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures ou des travaux exécutés.

Art. 19. — Pour les livraisons et pour les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins, autres que les mousseux, visés à l'article 2 du décret du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins, la taxe sur les produits à l'intérieur est fixée forfaitairement à huit dirhams par hectolitre et perçue auprès des producteurs dans les conditions fixées par le décret susvisé

Art. 20. — Les personnes assujetties à la taxe sur les produits sont autorisées à déduire de la taxe applicable à leurs opérations, la taxe sur les produits et la taxe sur les services ayant grevé les importations ou figurant sur les factures d'achat, les mémoires ou factures de façon ou de travaux, dans les conditions fixées aux articles 21 à 23 inclus.

En cas d'impossibilité d'imputation totale le reliquat de taxe non déduit est reporté sur le trimestre ou l'année qui suit.

Sauf dans les cas énumérés à l'alinéa suivant, la déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, des taxes ayant grevé une marchandise ou un bien déterminé.

Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations prévues à l'article 13, 7°, 8°, 9°, 14° et 16°, si le volume des ventes taxables ne permet pas l'imputation intégrale des taxes, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 21. — Pour l'application des dispositions de l'article 20 :

1° La déduction ou le remboursement est admis jusqu'à concurrence :

a) de la taxe dont le paiement à l'importation peut être justifié, pour les importations directes ;

b) de la taxe figurant sur les factures d'achat, pour les achats à l'intérieur à des redevables de l'une des taxes visées au présent dahir ;

c) de la taxe figurant sur les factures ou mémoires, pour les façons et les travaux ;

2° Les opérations sans factures ou mémoires ainsi que les opérations non soumises à la taxe ou exonérées n'ouvrent aucun droit à déduction ou à remboursement.

Art. 22. — Ouvrent droit à la déduction, par tous les assujettis à la taxe sur les produits, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21, les achats, les importations et les façons portant :

1° Sur les matières premières, les emballages non récupérables et les produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou d'objets passibles de la taxe sur les produits ;

2° Sur les matières ou produits ne constituant pas un outillage et qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication de produits ou d'objets passibles de la taxe sur les produits ;

3° Sur les objets ou produits destinés à la revente en l'état par les personnes assimilées aux producteurs fiscaux ou autorisées à prendre la position de producteur fiscal.

Art. 23. — Ouvrent droit à déduction, par les producteurs fiscaux visés à l'article 5, 1° à 4° inclus et par les façonniers autorisés à prendre la position de producteur fiscal, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21, et selon les modalités à fixer par décret :

1° Les achats, les importations, et les livraisons à soi-même portant sur des biens, autres que ceux visés à l'article 22, concourant directement à la réalisation d'opérations de production industrielle concernant des objets ou produits passibles de la taxe sur les produits.

Sont exclus du bénéfice de la déduction prévue à l'alinéa précédent :

Les immeubles, autres que les bâtiments et locaux à usage industriel ;

Les véhicules, autres que les moyens internes de manutention ;

Le mobilier et les objets ou fournitures de bureau ;

Les frais généraux de l'entreprise, y compris les frais généraux de fabrication ;

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la condition qu'il s'agisse de biens inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnant lieu à amortissement selon les usages courants ;

2° Les travaux d'installation ou de pose s'appliquant aux biens ouvrant droit à déduction et visés au paragraphe 1°, ci-dessus.

Section III. — *Opérations diverses.*

Art. 24. — Pour les opérations réalisées par les commissionnaires, courtiers, mandataires, représentants et autres intermédiaires, loueurs de choses ou de services, le chiffre d'affaires taxable

est constitué par le montant brut des commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix des locations.

Toutefois, en ce qui concerne les entrepreneurs de déménagement et les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par le montant de leur rémunération brute correspondant au montant des factures ou mémoires atténué des seuls débours afférents au transport lui-même, aux droits d'entrée et au dédouanement, pourvu qu'il en soit justifié.

Pour les opérations réalisées par les banquiers, changeurs, escompteurs, remisiers, le chiffre d'affaires taxable est constitué par le montant des remises, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

ART. 25. — Pour les opérations réalisées par les personnes louant en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur au compte du locataire.

ART. 26. — Pour les opérations réalisées par les entrepreneurs de pose, les installateurs, les façonniers autres que ceux visés à l'article 7, 1°, et les réparateurs en tous genres, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des sommes reçues ou facturées au titre de la prestation de service lorsque les produits utilisés sont facturés séparément.

A défaut, la taxe s'applique sur le montant brut des sommes encaissées ou facturées, déduction faite, sur justifications, du prix d'achat ou d'importation des matières premières ou objets incorporés dans la prestation.

Lorsqu'elles fabriquent des produits qu'elles utilisent dans leurs travaux ou qu'elles vendent sans pose, les personnes visées au premier alinéa du présent article doivent en outre acquitter la taxe prévue aux articles 4, 8 ou 9.

Pour les façonniers autorisés à prendre la position de producteur fiscal prévue à l'article 7, 1°, le chiffre d'affaires taxable est constitué par le montant brut des sommes encaissées.

ART. 27. — En ce qui concerne les opérations effectuées par les personnes visées à l'article 10, 1°, le chiffre d'affaires taxable est constitué par le montant brut des honoraires et autres rémunérations.

CHAPITRE III.

RÉGIMES D'IMPOSITION.

Section I. — *Dispositions communes.*

ART. 28. — La taxe sur les produits et la taxe sur les services sont acquittées par trimestre, à terme échu, avant le 20 du premier mois de chaque trimestre de l'année grégorienne.

Toutefois, en cas de changement dans la personne du redevable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, la taxe due est exigible dans le délai de vingt jours. Le cessionnaire ou successeur en est solidairement redevable s'il n'a pas effectué dans le même délai la déclaration d'existence prévue à l'article 49, 1°.

ART. 29. — La taxe à verser par les redevables est déterminée en arrondissant, s'il y a lieu :

1° Les bases d'imposition à la dizaine de dirhams la plus voisine ;

2° Le montant des échéances au dixième de dirham immédiatement supérieur.

ART. 30. — L'imposition des redevables s'effectue, soit sous le régime de la déclaration trimestrielle, soit sous le régime du forfait, soit sous le régime des acomptes provisionnels.

ART. 31. — Les déclarations trimestrielles ou annuelles souscrites en vue de l'imposition de même que l'évaluation forfaitaire du chiffre d'affaires, doivent englober l'ensemble des opérations réalisées par un même redevable sur le territoire du Royaume.

ART. 32. — A défaut de déclaration dans les délais fixés, l'imposition a lieu d'office, sans notification préalable.

Section II. — *Régime de la déclaration trimestrielle.*

ART. 33. — Dans le cas d'ouverture de commerce ou d'activité soumise à la taxe, et jusqu'à la fin de l'année grégorienne en cours ainsi que dans le cas d'exploitation d'établissements saisonniers ou d'opérations occasionnelles ou périodiques, le redevable des taxes visées au présent dahir doit adresser ou remettre au bureau du percepteur, désigné au siège de la division ou de la circonscription d'assiette, et avant le 20 du premier mois de chaque trimestre, un relevé du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Le régime susvisé est également appliqué dans le cas où le décompte prévu à l'article 43 fait apparaître une imposition annuelle égale ou supérieure à 4.000 dirhams.

Les redevables qui en font la demande avant le 1er avril peuvent également être autorisés à bénéficier du régime de la déclaration trimestrielle, sous réserve de se soumettre aux obligations imposées aux redevables des taxes instituées par le présent dahir.

Le relevé prévu au premier alinéa ci-dessus doit comporter :

1° Le montant total des affaires réalisées ;

2° Le montant des affaires exonérées ;

3° Le montant du chiffre d'affaires taxable par nature d'opérations imposables visées aux articles 4 à 12 inclus ;

4° Le cas échéant, le montant de la taxe dont la déduction ou le remboursement est prévu par les articles 20 à 23 et en distinguant entre :

a) Les importations, les achats et les façons énumérés à l'article 22 ;

b) Les importations, les achats, les livraisons à soi-même d'une part et les travaux d'installation ou de pose, d'autre part, en ce qui concerne les opérations visées à l'article 23 et ouvrant droit à déduction ;

5° Les renseignements définis par décret en ce qui concerne les opérations visées à l'alinéa *b*) du paragraphe 4° qui précède.

Section III. — *Régime du forfait.*

ART. 34. — Après une année d'exploitation, tout redevable qui en fait la demande avant le 1er décembre et dont le chiffre d'affaires annuel taxable n'excède pas :

150.000 dirhams, s'il s'agit d'affaires de ventes de marchandises objets, denrées ou fournitures ;

40.000 dirhams, s'il s'agit d'autre opérations,

peut acquitter les taxes prévues au présent dahir sur des bases d'imposition forfaitaires.

Le montant du forfait servant de bases d'imposition est fixé par le service local d'assiette, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables exprimée en dizaines de dirhams.

ART. 35. — Le forfait fait objet d'un contrat valable pour deux ans ; il est ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre de l'année d'expiration.

Toutefois, le forfait peut être dénoncé en cours de période par l'administration si le redevable modifie la nature ou les conditions d'exploitation ou d'exercice de son commerce, de son industrie ou de sa profession.

ART. 36. — Le paiement de la taxe est effectué en quatre termes égaux au quart de l'imposition forfaitaire annuelle.

ART. 37. — Le redevable placé sous le régime du forfait est dispensé des obligations prévues aux articles 50 et 51, sauf en ce qui concerne la conservation et la communication des factures d'achat des marchandises destinées à la vente, bordereaux, devis, marchés, mémoires et autres documents justificatifs des travaux exécutés ou des services rendus.

ART. 38. — Dans le cas de changement dans la personne de l'exploitant, le forfait établi peut être reporté sur le cessionnaire ou successeur, à la condition que celui-ci en fasse la demande au moment où il souscrit la déclaration prévue à l'article 49, 2° et que l'exploitation du fonds de commerce ou d'industrie ne subisse aucune modification.

ART. 39. — Dans le cas où, à l'expiration de la période en cours, un nouveau forfait n'a pu être établi, les taxes sont perçues provisoirement sur les bases antérieures jusqu'au règlement à intervenir, soit amiablement, soit après recours à la procédure prévue à l'article 56.

ART. 40 — Si, pour une raison quelconque, le forfait est dénoncé ou devient caduc en cours de période, le redevable est placé, jusqu'à la fin de l'année, sous le régime de la déclaration trimestrielle prévue à l'article 33 et se trouve soumis aux obligations générales visées aux articles 49 à 52 inclus.

Section IV. — *Régime des acomptes provisionnels.*

ART. 41. — Tout redevable qui ne se trouve pas placé sous l'un des régimes prévus aux articles 33 et 34 doit acquitter les taxes provisionnellement sur le chiffre d'affaires imposable de l'année précédente et par acomptes trimestriels, égaux au quart de l'imposition annuelle provisoirement exigible.

ART. 42. — Le redevable soumis au régime des acomptes provisionnels doit déposer au bureau dont il relève, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration comportant pour l'ensemble de ses établissements et pour l'année grégorienne écoulée, les renseignements énumérés à l'article 33, 1° à 5° inclus.

ART. 43. — Les taxes dues sont décomptées, sous réserve du contrôle de l'administration, d'après les renseignements fournis par le redevable.

Si la comparaison avec l'imposition provisionnelle fixée pour l'année écoulée fait apparaître un complément de taxe à percevoir, celui-ci est ajouté au premier terme exigible de l'année en cours.

Dans le cas contraire, l'excédent d'imposition est imputé, à due concurrence, sur les acomptes provisionnels de l'année en cours et, le cas échéant, le reliquat est admis en dégrèvement ou restitué.

ART. 44. — Dès le 1er juillet, le montant des acomptes :

1° Peut être revisé à la demande du redevable, s'il est établi que le chiffre d'affaires imposable, avant toute déduction, réalisé pendant le premier semestre de l'année civile, n'atteint pas le quart de celui pris pour base du calcul de l'imposition provisionnelle annuelle ;

2° Doit être revisé sur l'initiative du redevable ou d'office, s'il est établi que le chiffre d'affaires imposable, avant toute déduction, réalisé pendant le premier semestre de l'année civile, atteint les trois quarts de celui pris pour base du calcul de l'imposition provisionnelle annuelle.

ART. 45. — Le bénéfice du régime des acomptes provisionnels peut être retiré au redevable qui n'a pas fourni, en temps utile, la déclaration visée à l'article 42.

Dans ce cas le redevable se trouve placé, jusqu'à la fin de l'année, sous le régime de la déclaration trimestrielle prévu à l'article 33.

CHAPITRE IV.

RECOUVREMENT.

ART. 46. — Les taxes et les pénalités prévues par le présent dahir font l'objet d'états de produits établis par le agents du service des taxes sur le chiffre d'affaires et rendus exécutoires par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Le recouvrement en est assuré par le service des perceptions et recettes municipales sauf en ce qui concerne les redevables pour lesquels une dérogation à cette règle et aux règles d'assiette est prévue.

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs et l'opposition ne fait pas obstacle à la perception immédiate et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites.

ART. 47. — Par dérogation aux dispositions de l'article 46 :

1° Les entreprises soumises au contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects en matière de spectacles ressortissent à cette administration qui assoie et recouvre la taxe sur les services sur le produit des entrées ou sur les recettes en tenant lieu, en même temps que le droit des pauvres et la taxe municipale sur les spectacles ;

2° Les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 2 ressortissent au service de l'enregistrement. Elles doivent déposer les déclarations prévues par le présent dahir et acquitter la taxe sur les services au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de leur siège ou, à défaut, du siège de leur représentant au Maroc, sous l'un des régimes prévus aux articles 33 à 45 inclus ;

3° Les entreprises redevables de la taxe sur les produits visées à l'article 19, ressortissent au bureau des vins et alcools du ministère de l'agriculture qui assoie et recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 82 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins.

ART. 48. — Pour le recouvrement des taxes visées au présent dahir des pénalités qui leur sont applicables et de la majoration pour retard de paiement, le Trésor jouit d'un privilège spécial de même nature et de même rang que celui prévu, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, par l'article 56 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935), avec lequel il s'exerce concurrement pendant le même délai, qui est conservé dans les mêmes conditions et qui prend effet à compter de la date d'échéance de la créance.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES.

ART. 49. — 1° Toute personne assujettie à la taxe sur les produits ou à la taxe sur les services doit, dans les vingt jours qui suivent le commencement de ses opérations, souscrire au bureau dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal de l'entreprise ou le siège social s'il s'agit d'une société, une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'administration et qui comporte :

a) Ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa forme juridique, sa raison sociale et son siège social ;

b) La nature des activités auxquelles elle se livre ;

c) L'emplacement de son ou de ses établissements de production si elle produit elle-même ;

L'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier, ainsi que le nom et le domicile de celui-ci, si elle fait produire par un tiers ;

d) L'emplacement du ou des magasins de vente, agences, succursales, entrepôts lui appartenant ;

e) La nature des produits, qu'elle obtient ou fabrique par elle-même ou par un tiers, et, s'il y a lieu, des autres produits dont elle fait le commerce ;

f) La raison sociale, la désignation et le siège des entreprises visées aux articles 6, 1° et 18, 2°, dont elle dépend ou qui dépendent d'elle ;

2° En cas de changement dans la personne du redevable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue au paragraphe 1°, doit également être souscrite dans le même délai par le successeur ou cessionnaire ;

3° Tout redevable qui cède ou cesse son entreprise doit fournir, dans le même délai, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe exigible jusqu'à la date de cession ou de cessation, et à la régularisation des déductions dans les conditions fixées par décret.

ART. 50. — Toute personne assujettie aux taxes visées par le présent dahir doit, en outre :

1° Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, s'il y a lieu, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas ;

2° Si sa comptabilité ne lui permet pas de dégager le montant des taxes dont elle revendique la déduction ou le remboursement, tenir un livre où elle inscrit dans l'ordre des réceptions, les factures d'achat ou de façons, les factures ou mémoires des entrepreneurs de travaux, d'installations ou de pose, lesquels doivent porter en référence le numéro d'enregistrement au livre susvisé.

Le montant des opérations inscrites sur les livres visés aux paragraphes 1° et 2° est totalisé à la fin du mois ;

3° Fournir sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;

4° Fournir toutes justifications nécessaires et présenter à toute réquisition des agents des services financiers habilités à cette fin, tous documents comptables dont la tenue est prescrite par la réglementation en vigueur, tous les livres et documents annexes, pièces de recettes ou de dépenses, permettant le contrôle de ses déclarations et des opérations réalisées avec des tiers ou pour le compte de tiers ;

5° Si elle exerce concurrement des activités réglementées différemment au regard des taxes, déterminer le chiffre d'affaires taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17.

ART. 51. — Les livres et la comptabilité dont la tenue est prévue ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 50 et notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur le livre, ou de la date à laquelle les pièces ont été établies.

ART. 52. — Les personnes effectuant les opérations prévues aux articles 4 à 12 inclus sont tenues de délivrer à leurs acheteurs ou clients des factures ou mémoires sur lesquels elles doivent obligatoirement mentionner en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

1° Le numéro d'identification attribué par le service local d'assiette ;

2° Le nom et l'adresse des acheteurs ou clients ;

3° D'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Toutefois, les redevables placés sous le régime du forfait prévu à l'article 34 ne peuvent mentionner sur leurs factures la taxe sur les produits ni la taxe sur les services.

Pour les opérations visées aux articles 13 et 14, la mention prescrite au paragraphe 3° ci-dessus est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime douanier sous lequel ces opérations sont réalisées.

ART. 53. — Toute personne qui mentionne indûment les taxes sur les factures qu'elle établit en est personnellement débitrice envers le Trésor.

CHAPITRE VI.

CONTENTIEUX.

Section I. — *Commissions de taxation.*

ART. 54. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 58 les contestations relatives aux bases d'imposition sont jugées en premier ressort par des commissions locales de taxation instituées par arrêtés du ministre des finances qui en déterminent le siège et le ressort.

Leur compétence s'étend aux redevables qui ont leur établissement principal ou leur siège social à l'intérieur dudit ressort.

Elles comprennent :

1° Un représentant du gouverneur de la ville ou de la province, président ;

2° Un représentant des redevables, titulaire ou suppléant, choisi par le gouverneur de la ville ou de la province parmi les ressortissants des organismes représentatifs des professions imposables ;

3° Le chef de la division ou de la circonscription d'assiette du service des taxes sur le chiffre d'affaires ou son représentant, qui tient le rôle de secrétaire-rapporteur.

Les trois membres de la commission ont voix délibérative.

La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative.

La commission statue valablement lorsque deux membres sont présents.

ART. 55. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 58, les recours contre les décisions des commissions locales de taxation sont jugés en dernier ressort par une commission centrale siègeant à Rabat.

Cette commission comprend :

1° Un magistrat désigné par le président du conseil sur proposition du ministre de la justice, président ;

2° Un fonctionnaire désigné par le président du conseil sur proposition du secrétaire général du Gouvernement ;

3° Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;

4° Deux représentants des redevables, titulaires ou suppléants, désignés par arrêté du président du conseil et choisis parmi les ressortissants des organismes représentatifs des professions imposables.

Les cinq membres de la commission ont voix délibérative.

Un agent du cadre supérieur du service des taxes sur le chiffre d'affaires remplit, sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

La commission statue valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Section II. — *Procédure.*

ART. 56. — Lorsque l'accord n'a pu se réaliser sur le montant du forfait ou lorsque les déclarations ou les relevés du chiffre d'affaires souscrits par un redevable sont jugés insuffisants par le chef du service local d'assiette, celui-ci notifie à l'intéressé les bases sur lesquelles il se propose de l'imposer.

Le redevable dispose, pour produire ses observations, d'un délai de vingt jours à l'expiration duquel, à défaut de réponse, l'imposition est établie d'office.

Lorsque les observations et les justifications présentées sont estimées non fondées, en tout ou en partie, le chef du service local notifie au redevable les bases d'imposition qui seront appliquées d'office si, dans les vingt jours de cette notification, il ne s'est pas pourvu devant la commisison locale de taxation prévue à l'article 54.

ART. 57. — Le pourvoi devant la commission locale de taxation ne fait pas obstacle à la mise en recouvrement de la partie de l'imposition non contestée.

Il est reçu par le chef du service local qui saisit la commission précitée et qui informe le redevable de la décision prononcée.

ART. 58. — Les décisions de la commission locale de taxation sont sans appel lorsque le chiffre d'affaires imposable fixé par elle ne dépasse pas 50.000 dirhams par année.

ART. 59. — Sous réserve des dispositions de l'article 58 le redevable ainsi que l'administration disposent d'un délai de vingt jours, à partir de la réception de la notification de la décision de la commission locale de taxation pour introduire, devant la commission centrale prévue à l'article 55, un recours contre la décision prononcée.

ART. 60. — Tout redevable qui a fait l'objet d'une imposition d'office, à défaut de pourvoi devant la commission locale de taxation, peut obtenir, par la voie contentieuse, la révision de cette imposition à charge d'apporter les justifications, comptables et autres, de nature à permettre d'évaluer le montant du chiffre d'affaires taxable qu'il a réalisé effectivement.

Pour être recevable la réclamation doit être présentée dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement de l'état de produits sur lequel est inscrit le redevable. Elle doit être accompagnée de la justification du versement de la moitié de l'imposition échue mise à sa charge.

Les réclamations de l'espèce sont instruites et jugées suivant les règles prévues pour le recouvrement des créances de l'État par l'article 4 du dahir du 24 rebia I 1343 (22 novembre 1924).

Section III. — *Infractions et pénalités.*

ART. 61. — Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou tout retard dans le dépôt des déclarations de l'espèce, toute omission, insuffisance ou minoration dans les déclarations de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant

à obtenir indûment le bénéfice d'exonérations ou de remboursements, sont punis d'une amende égale à trois fois le montant des taxes fraudées, éludées ou compromises ou dont l'exonération ou le remboursement a été sollicité, provoqué ou obtenu indûment.

ART. 62. — Par dérogation aux dispositions de l'article 61 tout redevable placé sous le régime des acomptes provisionnels qui dépose hors délai, mais avant le 31 décembre de l'année dans laquelle elle doit être souscrite, la déclaration du chiffre d'affaires prévue aux articles 42 et 49, 3° ou qui, à défaut de cette déclaration, est imposé d'office dans le même temps, est passible d'une majoration égale à 10 % du montant des taxes résultant de sa déclaration ou de l'imposition d'office sans tenir compte de l'imposition provisionnelle antérieure. Cette majoration est décomptée par les agents du service d'assiette qui la constatent directement.

ART. 63. — Les infractions aux dispositions des articles 52 et 53 sont punies d'une amende égale à trois fois le montant de la taxe non mentionnée ou irrégulièrement mentionnée sur les factures.

ART. 64. — A défaut de paiement dans les délais fixés, toutes autres formalités requises ayant été remplies, de tout ou partie des taxes exigibles, celles-ci supportent une majoration de 3 % si le paiement intervient après le dernier jour du mois fixé pour le recouvrement ; il est exigé, en outre, une majoration de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Les majorations prévues à l'alinéa ci-dessus sont appliquées directement par les agents chargés du recouvrement.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 61 et 62, en cas de défaut ou en cas de révision tardive des acomptes provisionnels, prévue à l'article 44, 2°, le complément de taxe à percevoir lors du décompte de l'imposition visé à l'article 43 est passible de la majoration prévue au premier alinéa ci-dessus. Cette majoration est décomptée par les agents du service d'assiette qui la constatent directement.

ART. 65. — Le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut accorder à titre gracieux la remise partielle ou totale des amendes et majorations visées aux articles 61 à 64 inclus.

ART. 66. — Le refus de communiquer les documents comptables prévus aux articles 50 et 51 entraîne le paiement d'une astreinte de 10 dirhams par jour de retard à partir de la constatation du refus par procès-verbal jusqu'au jour de la présentation des documents. L'astreinte est prononcée, sans recours possible, par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 67. — Le défaut de présentation ou de production de documents comptables visés aux articles 50 et 51, ainsi que toutes autres infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, sont sanctionnées par une amende fiscale de 10 à 500 dirhams dont le montant est fixé, sans recours possible, par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 68. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, à l'exception de celles visées aux articles 62 et 64, sont établies par tous les moyens de preuve de droit commun et constatées par des procès-verbaux dressés par les agents chargés de l'assiette ou du recouvrement ou par ceux des autres administrations financières.

Section IV. — *Prescriptions.*

ART. 69. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des taxes, ainsi que les erreurs commises tant dans la détermination du chiffre d'affaires que dans le calcul des impositions, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

La prescription est interrompue par la notification des redressements ou des procès-verbaux, par le versement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

ART. 70. — L'action en restitution des redevables est prescrite à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition, objet de l'action en restitution, a été payée.

L'action des redevables est introduite par voie de demande auprès du ministre des finances qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

ART. 71. — Lorsqu'un redevable demande la décharge, la réduction, la restitution d'une imposition ou le remboursement prévu à l'article 20, l'administration peut, à tout moment de la procédure, opposer toute compensation entre les dégrèvements ou les remboursements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul des impositions non atteintes par la prescription visée à l'article 69.

CHAPITRE VII.

SITUATION DES REDEVABLES INSTALLÉS HORS DU MAROC.

ART. 72. — Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du ministre des finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer les taxes exigibles. A défaut, celles-ci, et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

ART. 73. — Les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 72 ainsi que celles qui vendent ou livrent au Maroc pour le compte de ces redevables, sont soumises aux obligations prévues aux articles 49 à 53 inclus et doivent acquitter les taxes sous le régime de la déclaration trimestrielle défini à l'article 33.

ART. 74. — Le paiement des taxes pour le compte des redevables non établis au Maroc ne dispense pas les personnes opérant pour ceux-ci d'acquitter, le cas échéant, la taxe sur les services afférente au montant des rémunérations reçues.

TITRE II.

Taxe sur les produits à l'importation.

ART. 75. — L'application de la taxe sur les produits sur les affaires d'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 76. — Sont exonérés de la taxe :

1° Les marchandises visées aux paragraphes 1° à 4° inclus de l'article 13 ;

2° Les marchandises, denrées, fournitures ou objets déclarés pour l'entrepôt, les dépôts spéciaux, l'admission temporaire, le transit, le transbordement, ou constitués en dépôt :

Au cas de mise à la consommation, la taxe est perçue dans les conditions fixées aux articles 77 et 78 ;

3° Les échantillons sans valeur marchande ;

4° Les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par la Banque du Maroc, pour son propre compte ;

5° Les produits de la pêche maritime marocaine ;

6° Les marchandises renvoyées à l'expéditeur au bénéfice du régime des retours, sous réserve qu'il ne s'agisse point de produits ayant bénéficié du remboursement de l'impôt lors de leur exportation du Maroc ;

7° Les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe, les journaux, publications périodiques visés par le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, la musique imprimée ou gravée ;

8° Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés sur une imprimerie ;

9° Les publications de propagande, telles que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale ;

10° Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques effectuant une navigation au-delà des frontières, à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) ;

11° Les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs, destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif ;

12° Les rogues de morues et appâts pour la pêche, les filets et engins de pêche destinés aux bateaux pêcheurs.

ART. 77. — Le fait générateur de la taxe est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

Le taux de la taxe est fixé à huit pour cent (8 %) *ad valorem* pour les produits autres que ceux visés, d'une part à l'article 8, 2°, pour lesquels il est réduit à six pour cent (6 %) et, d'autre part, à l'article 9, pour lesquels il est porté à douze pour cent (12 %).

La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée dont sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées (droit de douane, taxe spéciale et taxes intérieures de consommation).

ART. 78. — La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 79. — Les administrations de l'État et autres collectivités publiques, ainsi que les établissements ou organismes soumis au contrôle d'une autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du ministère des finances qui leur demandent, en vue de l'assiette des taxes visées au présent dahir, communication des documents qu'ils détiennent.

ART. 80. — Toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception, le contentieux des taxes et, notamment, les membres des commissions prévues aux articles 54 et 55, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par la législation pénale en vigueur.

ART. 81. — Les quittances délivrées pour constater l'acquit du paiement des taxes visées au présent dahir sont dispensées du droit de timbre institué par le dahir du 29 safar 1336 (15 décembre 1917).

ART. 82. — Le produit des taxes est versé à un fonds commun géré par le percepteur de Rabat-Sud et sur lequel sont imputés les remboursements et les restitutions prévus par le présent dahir.

Le produit net est réparti entre le budget général de l'État et les collectivités locales selon un rapport fixé par décret.

Des arrêtés conjoints des ministres des finances et de l'intérieur fixent les conditions de la répartition de la part réservée aux collectivités locales.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 83. — Toute personne assujettie à la taxe sur les produits ou à la taxe sur les services instituées par le présent dahir et ayant effectué des opérations soumises à la taxe sur les transactions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 ainsi que les exportateurs bénéficiaires de remboursements, doit en faire la déclaration écrite avant le 1er février 1962 et, par dérogation aux dispositions de l'article 15, soumettre les sommes restant dues par ses clients au 31 décembre 1961 à la taxe sur les transactions aux taux en vigueur à cette date.

ART. 84. — Les personnes redevables de la taxe sur les services visée à l'article 11 et assujetties à la taxe sur les transactions antérieurement au 1er janvier 1962, doivent payer sur la valeur des stocks de matières premières, objets, emballages et produits visés à l'article 22, 1°, en nature, en cours de transformation ou incorporés dans les produits transformés ou ayant servi au conditionnement des produits finis, en leur possession au 31 décembre 1961, une taxe complémentaire :

1° Au taux de 3 %, pour les entrepreneurs de travaux immobiliers et pour les redevables ayant effectué l'imputation de taxe prévue à l'article 17 du dahir du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant réglementation de la taxe sur les transactions, d'après les achats incorporés dans les produits vendus ou ayant servi au conditionnement des produits vendus ;

2° Au taux de 8 % pour les redevables ayant effectué l'imputation de taxe, visée au paragraphe 1° qui précède, d'après leurs achats.

ART. 85. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 33 et 34, les personnes redevables de la taxe sur les services en application des dispositions de l'article 10, 4°, doivent acquitter la taxe pour l'année 1962, suivant le régime des acomptes provisionnels prévu par les articles 41 à 44 inclus, sur la base du chiffre d'affaires défini à l'article 27.

A cet effet, elles doivent souscrire la déclaration d'existence prévue à l'article 49, 1°, avant le 1er février 1962 et y mentionner le montant du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année grégorienne 1961 au titre des opérations visées à l'article 10, 4°.

ART. 86. — Pour l'application des dispositions des articles 20 à 23 inclus :

1° Toute personne assujettie à la taxe sur les produits doit joindre à la déclaration qu'elle est tenue de souscrire en application des dispositions des articles 49, 1° et 2°, ou 83, l'inventaire des stocks visés au premier alinéa de l'article 84 en sa possession au 31 décembre 1961, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances ;

2° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 20 et aux dispositions de l'article 21, 1°, et jusqu'à une date à fixer par décret, la déduction ou le remboursement est admis jusqu'à concurrence du montant de la taxe calculée sur 50 % des factures ne comportant pas la mention prévue à l'article 52, 3°, en ce qui concerne les achats :

portant sur les produits grevés de l'une des taxes instituées par le présent dahir, à l'exception des produits ou objets d'occasion,

et effectués à l'intérieur du Maroc à toutes personnes, autres que les entreprises dépendantes visées à l'article 18, 2° et autres que les redevables visés à l'alinéa *b*) de l'article 21, 1° ;

3° N'ouvrent droit à aucune déduction :

a) les achats, les importations et les façons énumérés à l'article 22, 2°, ainsi que les travaux visés à l'article 23, 2°, réalisés antérieurement au 1er janvier 1962 ;

b) les achats, les importations et les livraisons à soi-même visés à l'article 23, 1°, et réalisés, soit antérieurement au 1er janvier 1962, doit depuis cette date lorsque ces opérations portent sur des biens déjà en cours d'utilisation ou inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation, antérieurement au 1er janvier 1962.

ART. 87. — Les conditions dans lesquelles les soldes débiteurs clients et les stocks doivent être soumis aux taxes prévues aux articles 83 et 84, ainsi que les modalités de liquidation des impositions à établir pour 1962 suivant le régime des acomptes provisionnels, sont fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 88. — Le présent dahir est applicable à compter du 1er janvier 1962 et abroge à compter de la même date les dispositions du dahir du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant réglementation de la taxe sur les transactions.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION ET TAUX.

Section I. — *Entreprises dépendantes.*

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions des articles 6, 1° et 18, 2° du dahir susvisé, est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées, exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est ainsi même lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors du Maroc, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un contrôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial de vente.

ART. 2. — Sont réputées personnes interposées, au sens de l'article précédent et de l'article 6, 2° du dahir susvisé, le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, les père et mère, les enfants et descendants, le conjoint, quel que soit son régime matrimonial, de son propriétaire, de ses gérants, de ses administrateurs et de ses directeurs, ainsi que les autres entreprises subordonnées.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 18, 2° du dahir susvisé :

1° Les entreprises assujetties à la taxe sur les produits vendant à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent au sens des articles premier et 2 ci-dessus doivent, lorsque l'entreprise acheteuse n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur les produits et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments exigés ci-après, tenir un livre spécial, en deux parties dans lequel elles inscrivent :

dans la première partie : le montant de leurs ventes directes ou indirectes, à l'entreprise acheteuse, avec la désignation sommaire des produits vendus ;

dans la deuxième partie : le montant des prix de vente des mêmes marchandises, pratiqués par l'entreprise acheteuse ;

2° Les entreprises n'ayant pas la qualité d'assujetti à la taxe sur les produits achetant, directement ou indirectement, à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent au sens des articles premier et 2 ci-dessus, doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les indications ci-après, tenir un livre spécial, en deux parties, dans lequel elles inscrivent :

dans la première partie : le montant de leurs achats, directs ou indirects, à l'entreprise vendeuse, avec la désignation sommaire des produits achetés ;

dans la deuxième partie : le montant de leurs ventes desdits produits.

Section II. — *Taux réduits et taux majorés.*

ART. 4. — La taxe sur les produits au taux réduit de 6 % prévu à l'article 8, 2° du dahir susvisé s'applique aux ventes et livraisons ainsi qu'aux importations portant sur les produits désignés ci-après :

1° L'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;

2° L'énergie électrique ;

3° Le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;

4° Les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées.

ART. 5. — La taxe sur les produits au taux majoré de 12 % prévu à l'article 9 du dahir susvisé s'applique aux ventes, aux livraisons ainsi qu'aux importations, portant sur les objets ou produits désignés ci-après :

1° Tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie de platine, d'or ou d'argent, de perles fines naturelles ou de culture, de pierres précieuses ou gemmes naturelles, ou de pierres synthétiques ;

2° Voitures automobiles de tourisme d'une cylindrée supérieure à 1.800 centimètres cubes, remorques camping de tourisme, bateaux de sport ou de plaisance ;

3° Boissons spiritueuses à l'exception des produits médicamenteux.

CHAPITRE II.

RÉGIME DES DÉDUCTIONS.

ART. 6. — Le droit à déduction prévu par l'article 23 du dahir susvisé s'exerce dans les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne les immeubles affectés à plusieurs usages, la déduction est réduite proportionnellement au coût de la construction des seuls locaux industriels ;

2° Les entreprises qui acquittent la taxe sur les produits sur la totalité de leurs affaires sont autorisées à déduire de cette taxe, la taxe sur les produits ou la taxe sur les services ayant grevé les travaux, les achats, les importations et les livraisons de biens acquis pour les besoins normaux de leur exploitation industrielle et énumérés à l'article 23 du dahir susvisé, sous réserve des exclusions prononcées en application des dispositions dudit article ;

3° Pour les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur les produits sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée est réduit selon un pourcentage résultant du rapport entre :

d'une part, le chiffre d'affaires soumis à la taxe sur les produits au titre des opérations de production visées à l'article 5, 1° à 4° inclus du dahir susvisé et celui qui provient de l'exportation de produits passibles de cette taxe ou d'opérations exonérées en application des dispositions de l'article 13, 8° et 9° du dahir susvisé ;

d'autre part, les recettes énumérées à l'alinéa ci-dessus augmentées du chiffre d'affaires provenant d'autres affaires taxables, exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur les produits.

Les sommes à retenir comprennent non seulement les taxes exigibles, mais aussi, pour les affaires d'exportation ou les ventes exonérées faites à des exportateurs, celles dont le paiement n'est pas exigé ;

Le pourcentage défini au premier alinéa du présent paragraphe est arrondi à l'unité la plus voisine ;

4° Pour chaque entreprise, le chiffre d'affaires retenu pour la détermination du pourcentage de déduction défini au paragraphe 3° ci-dessus est celui qui est réalisé par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

L'administration peut autoriser, ou obliger les entreprises englobant des secteurs d'activité réglementés différemment au regard des taxes, à déterminer leur pourcentage annuel de déduction distinctement pour chaque secteur. Dans ce cas, chaque secteur est, pour l'application des dispositions des articles 6 à 14 inclus du présent décret, considéré comme une entreprise distincte.

ART. 7. — A la fin de chaque année civile, les entreprises déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de ladite année. Sous réserve, le cas échéant, des régularisations ultérieures découlant de l'application des dispositions des articles 8 et 9, ce pourcentage est retenu pour le calcul des droits à déduction au cours de l'année suivante.

Pour les entreprises nouvelles, un pourcentage de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce pourcentage est définitivement retenu pour la période écoulée si, à la date d'expiration, le pourcentage dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus d'un dixième par rapport au pourcentage provisoire. Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel dans les conditions de délai prévues à l'article 12, 1°.

ART. 8. — En ce qui concerne les biens soumis à amortissement, lorsque, au cours de la période de trois ans suivant la date d'acquisition des biens, le pourcentage de déduction déterminé dans les conditions prévues à l'article 6, 3°, pour l'une de ces trois années se révèle supérieur de plus de cinq centièmes au pourcentage initial,

les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au tiers de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article 7.

En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le pourcentage dégagé à la fin d'une année se révèle inférieur de plus de cinq centièmes au pourcentage initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 12, 1°. Ce reversement est égal au tiers de la différence entre la déduction opérée dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article 7 et la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée.

Pour l'application des dispositions du présent article, l année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée pour une année entière.

ART. 9. — En cas de vente, de cession, d'apport en société, de transfert entre secteurs d'activité visés à l'article 6, dernier alinéa, ou d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur les produits, les entreprises doivent reverser une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, atténuée d'un tiers par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens. Ce reversement doit intervenir dans le délai prévu à l'article 12, 1°.

L'entreprise qui opère le transfert d'un bien peut délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé l'acquisition du bien, atténué d'un tiers par année ou fraction d'année écoulé depuis la date de cette acquisition. Un double de cette attestation est joint à la plus prochaine déclaration du chiffre d'affaires. Le cessionnaire peut déduire la part de taxe figurant sur l'attestation, selon les modalités définies aux articles 6 à 14 inclus.

ART. 10. — Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur les produits sont autorisées à déduire de ladite taxe, sur les bases définies au deuxième alinéa de l'article 7, d'une part, la taxe ayant grevé les biens neufs en stock à la date de la prise de position d'assujetti, d'autre part, une fraction de la taxe ayant grevé les biens soumis à amortissement et en cours d'utilisation, en leur possession à la même date. Cette fraction est égale au montant de la taxe déterminé comme il est dit ci-dessus atténué d'un tiers par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens considérés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux biens en cours d'utilisation ou inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation, antérieurement au 1er janvier 1962.

ART. 11. — Les biens ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquellle ils ont donné lieu, dans les conditions prévues à l'article 7, rectifié le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 9.

ART. 12. — Les entreprises bénéficiaires de déductions au titre des biens et des travaux désignés à l'article 23 du dahir susvisé effectuent elles-mêmes la déduction, sous réserve du contrôle de l'administration.

A cet effet elles doivent :

1° Adresser ou remettre chaque année, avant le 1er avril, au bureau d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles dépendent, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

Cette déclaration mentionne :

a) le pourcentage de déduction prévu à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 7, qu'elles appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ce pourcentage ;

b) le prix d'achat ou de revient, taxe comprise, de l'ensemble des biens amortissables acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient, pour les achats à des redevables de l'une des taxes instituées par le dahir susvisé ;

2° A l'appui des relevés du chiffre d'affaires prévus aux articles 33 et 42 du dahir susvisé, joindre un duplicata des factures d'achat, des factures ou mémoires des entrepreneurs de travaux, concernant les opérations désignées à l'article 23 du dahir susvisé, ouvrant droit à la déduction prévue audit article et réalisées au cours du trimestre ou de l'année considérée ; ces documents doivent être récapitulés sur un relevé comportant la référence à la facture, la désignation exacte des biens ou des travaux, leur valeur et, le cas échéant, le montant de la taxe figurant sur les factures ou mémoires ;

3° Indiquer distinctement sur les relevés du chiffre d'affaires sisés au paragraphe 2° qui précède, la valeur nette des biens soumis à amortissement et pour lesquels elles ont bénéficié de la déduction de taxe.

ART. 13. — A l'appui du premier relevé prévu à l'article 33 du dahir susvisé qu'elles déposent, les entreprises nouvelles ou autorisées à prendre la position de producteur fiscal, doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu au deuxième alinéa de l'article 7.

Les entreprises nouvellement assujetties doivent, pour les biens soumis à amortissement qu'elles détiennent, mentionner également sur cette déclaration la taxe sur les produits ou sur les services déterminée dans les conditions fixées à l'article 10 ainsi que la valeur correspondante, taxe comprise, des mêmes biens.

ART. 14. — Le pourcentage défini à l'article 6, applicable au cours de l'année 1962 par les bénéficiaires de déductions visés à l'article 12, et assujettis à la taxe sur les transactions au taux de 5 % antérieurement au 1er janvier 1962, est déterminé d'après les éléments, énumérés à l'article 6, 3° et 4°, du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 1961.

A cet effet les personnes visées à l'alinéa qui précède doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 83 du dahir susvisé un relevé comportant, pour 1961, les renseignements prévus à l'article 6, 3° du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE.

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir le remboursement prévu à l'article 20 du dahir susvisé, les personnes remplissant les conditions requises doivent en faire la demande et justifier des importations, des achats, des livraisons, des façons et des travaux définis aux articles 21 à 23 inclus dudit dahir.

ART. 2. — Sous réserve du contrôle, par l'administration, de l'exactitude des justifications produites, le remboursement est liquidé chaque année sur les opérations de l'année écoulée.

Cependant, cette liquidation peut avoir lieu par trimestre, à la demande des intéressés, à condition que le montant du remboursement soit au moins égal à 1.000 dirhams.

ART. 3. — La demande prévue à l'article premier doit être libellée conformément au modèle établi par l'administration ; elle est soumise au timbre de dimension et doit être remise ou adressée à l'inspecteur du service des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend le siège social de l'entreprise, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année ou du trimestre considéré.

ART. 4. — Pour justifier du montant des taxes dont le remboursement est demandé, les personnes visées à l'article premier doivent joindre à leur demande :

1° Pour les produits importés directement par eux ouvrant droit à restitution, un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date des quittances de douane constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus à l'entrée ; le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur les produits et le montant de celle qui a été versée ;

2° Pour les achats, les livraisons, les façons et les travaux effectués au Maroc, la copie intégrale des factures ou mémoires ouvrant droit au remboursement accompagnée d'un relevé récapitulatif comportant :

a) la référence aux factures ou mémoires ainsi que le numéro d'identification y figurant ;

b) la nature exacte des marchandises, biens, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants et, le cas échéant, le taux et le montant des taxes mentionnées sur ces factures ou mémoires.

ART. 5. — Les relevés prévus à l'article 4 ci-dessus doivent comporter en outre, dans une colonne distincte, le folio ou le numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu, au journal des achats ou, à défaut, au livre dont la tenue est prescrite par l'article 50, 2°, du dahir susvisé.

Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par catégories et leur montant doit correspondre à celui des importations, des achats, des livraisons, des façons et des travaux figurant sur la demande de remboursement.

ART. 6. — Les exportateurs doivent en outre joindre aux documents prévus aux articles 3 à 5 inclus, les avis d'exportation établis conformément au modèle fourni par l'administration et les copies de factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtus du visa des services de la douane et récapitulés sur des relevés distincts.

Pour obtenir le visa des services de la douane, les avis d'exportation en double exemplaire, et les copies de factures mentionnées à l'alinéa précédent doivent être présentés en même temps que les déclarations de sortie.

ART. 7. — Les remboursements sont liquidés par les agents qualifiés du service des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la limite d'un maximum égal au montant de la taxe sur les produits calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée, au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations prévues à l'article 13, 7°, 8°, 9°, 14° et 16°, du dahir susvisé.

Il font l'objet de décisions du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordres de restitution.

ART. 8. — Les personnes qui demandent et obtiennent indûment le remboursement de la taxe sur les produits ou de la taxe sur les services sont tenues à la restitution.

CHAPITRE II.

EXONÉRATIONS.

I. — *Artisans et façonniers.*

ART. 9. — Sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 13, 11°, du dahir susvisé les artisans et façonniers qui, dans chacune des professions désignées ci-après, n'utilisent pas le concours d'un nombre de personnes supérieur à :

1° Trois ouvriers :

Babouchier ;
Tanneur ;
Tapis (Fabricant de) ;
Teinturier de matières premières ;
Tisseur de coton, de laine ou de soie ;

2° Deux ouvriers :

Arçons et étriers (Fabricant d') ;
Balais (Fabricant de) ;
Barques et bateaux (Constructeur, caréneur, réparateur de) ;
Bâtier (Fabricant de bâts) ;
Boisselier ;
Briquetier ;
Bûcheron ;
Carrier ;
Céramiste ;
Charpentier ;
Charron ;
Chaudronnier ;
Chaufournier ;
Cimentier ;
Coffretier-malletier, en cuir ou en bois ;
Cordier ;
Cordonnier-savetier ;
Crépisseur ;
Cribles et tamis (Fabricant de) ;
Crosses (Fabricant de) ;
Dameur de terrasses ;
Damasquineur et nielleur ;
Dinandier (qui travaille le cuivre) ;
Ébéniste-menuisier ;
Égoutier ;
Étuis (Fabricant d') ;
Ferblantier ;
Forgeron ;
Lisses ou lices (Fabricant de) ;
Maçon ;
Malles, coffres et coffrets (Fabricant de) ;
Marbrier ;
Maréchal-ferrant ;
Maroquinier ;
Marqueteur ;
Menuisier ;
Mosaïste ;
Nattier ;
Nielleur ;
Peignes à métiers (Fabricant de) ;
Peignes à cheveux (Fabricant de) ;
Peintre en bâtiments ;
Piseur ;
Plâtier ;
Plombier-zingueur ;
Potier ;
Puisatier ;
Relieur ;
Réparateur de sacs en jute ;
Sacochier ;
Scieur de long ;
Seaux et moudd (Fabricant de) ;
Sculpteur sur bois, sur pierre, sur plâtre ;
Soufflets (Fabricant de) ;
Sparterie (Fabricant d'objets en) ;
Tabletier ;
Taillandier ;
Tailleurs d'habits ;
Tamisier ;
Terrassier (Maître) ;
Tuilier ;
Vannier ;
Zelligeur.

3° Un ouvrier :

Abat-jour pour lampes (Fabricant d') ;
Agglomérés (Fabricant d') ;
Agrafes, aiguilles à laine, épingles, anneaux, boucles, fermoir et articles similaires (Fabricant d') ;
Ajusteur-balancier ;
Appareils de T.S.F. (Monteur d') ;
Apprêteur de tissus, de plumes, de poils ;
Armes (Réparateur d') ;
Articles et objets d'aluminium, articles de ménage et cuisine (Fabricant d') ;
Avironnier ;
Bâches (Fabricant de) ;
Bandagiste-orthopédiste ;
Batteur d'or ;
Blanchisseur, blanchisseuse ;
Bonneterie (Fabricant de) ;
Bouchons et objets en liège (Fabricant de) ;
Bougies et chandelles (Fabricant de) ;
Bourrelier-sellier ;
Boutonnier en métal, os ou autres matières ;
Bretelles, ceintures, jarretières, jarretelles (Confectionneur de) ;
Broderies, dentelles (Confectionneur de) ;
Brodeur sur cuir ou étoffes ;
Bronzeur ;
Brosserie fine ou commune (Fabricant de) ;
Brûleur de café ;
Cadres (Fabricant de) ;
Cannes (Fabricant de) ;
Caoutchouc ou celluloïd (Fabricant d'objets en) ;
Caparaçonnier ;
Cardes (Fabricant de) ;
Cardeur ;
Carrossier, capotes de voitures (Fabricant de) ;
Cartons, cartonnages, enveloppes, sacs en papier (Fabricant de) ;
Chaises (Fabricant de) ;
Chapelier ;
Chéchias (Fabricant de) ;
Chemisier ;
Cierges (Fabricant de) ;
Cirage (Fabricant de) ;
Cirier ;
Ciseleur ;
Cloutier au marteau ;
Coiffeur ;
Colle de peaux (Fabricant de) ;
Compositeur linotypiste ;
Corroyeur ;
Corsetière ;
Couronnes et articles funéraires (Fabricant de) ;
Coutelier ;
Couturière ;
Coussins (Garnisseur de) ;
Couvreur ;
Dactylographie et écriture à la main (Entrepreneur de) ;
Débroussaillement (Entrepreneur de) sous certaines conditions ;
Décorateur en bijoux ;
Décorateur sur bois, faïence, porcelaine, verre ;
Décrotteur ;
Délaineur de peaux ;
Dessinateur-illustrateur ;
Dessinateur-créateur de modèles ;
Doreur sur tranche et sur cuir, sur bois et métaux ;
Électricien ;
Émailleur ;
Emballeur-layetier ;
Encadreur ;
Éperonnier ;
Étameur ;
Étriers (Fabricant d') ;
Ferronnier d'art ;
Feutres (Fabricant de) ;
Fil de fer ou d'acier (Fabricant d'objets en) ;
Filets (Fabricant de) ;
Fleurs en papier, tissu, métal, celluloïd, perles, porcelaine (Fabricant de) ;
Fondeur en cuivre, laiton, bronze ;
Fourbisseur ;
Fourreaux pour sabres, poignards (Fabricant de) ;
Fournier ou cuiseur ;
Fourreur ;
Gaines (Fabricant de) et étuis ;
Gantier en peau ou tissu ;
Glaces ou miroirs (Tailleur de) ;
Graveur sur bois, sur métaux, sur verre, sur bijoux ;
Graveur lithographe ;
Grillageur ;
Hacheur de viande ;
Horloger ;
Imprimeur-typographe, lithographe, lithochrome, phototypeur ;
Imprimeur en taille-douce ;
Imprimeur sur étoffes ;
Jouets d'enfants (Fabricant de) ;
Lames (Affûteur de, émouleur de, repasseur de) ;
Lanternier ;
Laqueur (Vernisseur) ;
Layetier (Coffres et caisses en bois blanc) ;
Limes (Tailleur de) ;
Lingerie et trousseaux (Confectionneur de) ;
Luthier-rhabilleur ;
Lunettes (Réparateur de) ;
Matelassier ;
Mécanicien ;
Mécanicien dentiste ;
Mèches (Fabricant de) ;
Mégissier ;
Meules (Fabricant de) ;
Meunier ;
Miroitier-biseauteur de glace ou de verre ;
Modeleur ;
Modes et formes pour modes (Confectionneur de) ;
Modiste ;
Mouleur ;
Moulin à huile (Exploitant de) ;
Ornemaniste ;
Outilleur ;
Outres (Fabricant d') ;
Paillasses (Fabricant de) ;
Pantoufles, chaussons, sandales (Fabricant de) ;
Parapluies (Fabricant de, réparateur de) ;
Passementier ;
Paveur ;
Peintre-décorateur, peintre d'enseignes ;
Photographe ;
Plumassier ;

Pneumatiques (Réparateur de) ;
Poires à poudre (Fabricant de) ;
Polisseur ;
Prothèse dentaire (Fabricant d'appareils de) ;
Radio-électricien ;
Ramoneur ;
Rejointoyeur ;
Rémouleur ambulant ;
Réparateur en tous genres ;
Repasseuse ;
Robinetier ;
Rocailleur ;
Savon (Fabricant de) ;
Sellier ;
Serrurier. Charnières, crémones, cuivrerie (Fabricant de) ;
Sommiers (Fabricant de) ;
Soudeur autogène ;
Stoppeuse-remailleuse de bas, travaillant à la main ;
Stores (Fabricant de) ;
Stucateur ;
Tailleur de pierres ;
Tapissier-décorateur, tapissier en sièges ;
Teinturier dégraisseur ;
Tentes (Fabricant de) ;
Tôlier ;
Tonnelier ;
Tourneur sur bois, métaux, galalithe ;
Tourneur-décolleteur, découpeur sur métaux, emboutisseur, estampeur, reperceur, tourneur-repousseur ;
Tréfileur ;
Tricoteur ;
Tueur de bestiaux ;
Tulliste ;
Typographe ;
Vernisseur ;
Vitrier ;
Voilier ;
Zingueur.

II. — *Engins et filets de pêche.*

ART. 10. — L'exonération prévue à l'article 13, 14°, du dahir susvisé est subordonnée à la remise, par l'acheteur à son fournisseur, d'un bon de commande indiquant la nature des marchandises et le nom du navire à l'armement duquel elles sont destinées.

Le bon doit être visé et certifié par le service de l'inscription maritime du quartier dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire des bateaux de pêche.

Le fabricant d'engins ou de filets de pêche peut obtenir l'exonération sur les produits qu'il fabrique et qu'il vend, soit directement aux professionnels de la pêche maritime, soit à des commerçants revendeurs qui approvisionnent ces professionnels, à condition d'en justifier par la présentation de bons établis dans les conditions qui précèdent.

Le fabricant tient, à cet effet, un registre spécial sur lequel il inscrit les bons reçus en indiquant leur numéro, leur date, le quartier maritime qui les a visés, le nom des acheteurs, professionnels de la pêche maritime ou revendeurs, ainsi que la nature, la quantité et la valeur des produits, cette valeur étant le prix de vente appliqué par le fabricant.

Les valeurs mentionnées au registre susvisé sont totalisées et leur montant vient en déduction du chiffre d'affaires imposable du fabricant. Celui-ci remet les bons de commande collectés au service local des taxes sur le chiffre d'affaires en même temps que la déclaration trimestrielle ou annuelle qu'il souscrit en vue du paiement de la taxe sur les produits ou de la taxe sur les services.

III. — *Aliments destinés à la nourriture du bétail.*

ART. 11. — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 13, 16°, du dahir susvisé sur les matières premières et les emballages non récupérables qu'ils utilisent, les fabricants d'aliments composés doivent remettre à leurs fournisseurs une attestation par laquelle ils s'engagent à acquitter les taxes en leurs lieu et place dans le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.

Cette attestation, établie en trois exemplaires et valable pendant l'année de sa délivrance, doit être visée par le service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont le fabricant dépend.

Un des exemplaires est retenu par le service d'assiette, le deuxième est adressé au fournisseur par le fabricant qui conserve le troisième à l'appui de sa comptabilité.

IV. — *Ventes aux exportateurs.*

ART. 12. — Tout exportateur remplissant les conditions exigées au premier alinéa de l'article 13, 8°, du dahir susvisé qui désire effectuer ses achats en franchise de la taxe doit, avant le 1er février de chaque année, adresser au chef du service local des taxes sur le chiffre d'affaires, une demande conforme au modèle établi par l'administration et qui contient l'engagement de tenir une comptabilité régulière et un compte matières.

Cette demande comporte, en outre, avec le nom et le cachet de l'établissement bancaire, la signature du représentant légal de la banque qui se porte caution pour le paiement des droits et des pénalités qui pourraient être mis à la charge du demandeur durant l'année de cautionnement.

Le cautionnement annuel ne peut être inférieur à un chiffre égal au montant de la taxe sur les produits correspondant à 50 % des achats de l'année précédente, portant sur les produits susceptibles de bénéficier de l'exonération.

La demande est accompagnée de la liste des fournisseurs, indiquant le nom (ou la raison sociale), la profession et l'adresse de chacun d'eux, la nature des produits qu'ils fabriquent, leur numéro d'inscription au registre du commerce et celui du compte attribué par le service des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu de leur imposition.

Toute demande recevable est enregistrée sur un livre répertoire comportant un numérotage spécial.

Au vu de la liste des fournisseurs, le service local d'assiette établit, au nom de chacun d'eux, en triple exemplaire, une attestation du modèle fourni par l'administration et sur laquelle est reproduit le numéro d'enregistrement de la demande. Cette attestation n'est valable que durant l'année de sa délivrance. Chaque exemplaire portant le timbre du bureau d'émission est signé par le chef du service local qui y appose son cachet d'authenticité.

L'un des exemplaires est conservé par le service ; les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.

Aucune vente ne peut avoir lieu en exonération de la taxe si l'acheteur et le vendeur ne sont munis, chacun en ce qui le concerne, de l'attestation prévue ci-dessus.

Les bordereaux d'achat, bons de commandes, bons de livraisons, factures et tous documents se rapportant aux ventes en exonération de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant la mention : « Exonération de la taxe sur les produits (article 13, 8°, du dahir susvisé du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) ».

V. — *Spectacles.*

ART. 13. — Pour l'application des dispositions de l'article 14, 7°, du dahir susvisé :

1° Bénéficient d'une exonération totale :

a) les réunions sportives ne comportant que la participation de joueurs amateurs dûment licenciés, organisées par des associations ou groupements légalement constitués et soumis aux dispositions du décret du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports ;

b) les manifestations organisées au profit exclusif de l'association « Le Croissant rouge » reconnue d'utilité publique par le dahir du 1er joumada II 1377 (24 décembre 1957) ;

c) les séances cinématographiques destinées à la jeunesse, les représentations théâtrales données par des amateurs et, d'une façon générale, les manifestations d'éducation populaire, lorsque ces séances, représentations et manifestations, sont organisées exclusivement par des associations ou groupements légalement constitués et agréés par le ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) ;

d) les manifestations culturelles, de bienfaisance ou d'assistance organisées directement par des associations ou groupements légalement constitués ;

e) les projections de vues ou de films ainsi que les auditions vocales ou instrumentales, lorsqu'elles sont données au cours d'une conférence et qu'elles servent uniquement à illustrer le sujet développé par le conférencier ;

f) les concerts spirituels organisés dans un édifice de culte, lorsqu'ils sont intimement liés à l'exercice de ce culte et que le produit des entrées est affecté aux besoins du culte ;

2° Bénéficient de l'exonération à concurrence du pourcentage de la réduction de tarif appliquée en matière de droit des pauvres et dans les mêmes conditions :

a) les représentations organisées exceptionnellement par des exploitants commerciaux au profit exclusif d'œuvres sociales, de bienfaisance ou d'assistance ;

b) les manifestations sportives organisées par les associations sportives et comportant une participation mixte d'amateurs et de professionnels, la participation des amateurs étant au moins égale à celle des professionnels.

ART. 14. — Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation du droit des pauvres, et dans le même temps.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 15. — Pour l'application des dispositions des articles 83, 84 et 86 du dahir susvisé :

1° Les personnes visées à l'article 83 dudit dahir doivent joindre à la déclaration prévue par cet article, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1961, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises à la taxe sur les transactions et en distinguant celles passibles du taux de 5 % de celles taxables à 3 % ;

2° Les personnes visées aux articles 84 et 86, 1°, du dahir susvisé doivent, en outre :

a) joindre à la déclaration prévue aux articles 83 et 86, 1°, l'inventaire détaillé, calculé au prix d'achat ou d'importation, des matières premières, emballages et produits visés à l'article 22, 1°, du dahir susvisé en leur possession ou en cours de transport au 31 décembre 1961 en distinguant entre les achats à l'importation directe, les achats à l'intérieur dont les factures comportent la mention de la taxe sur les transactions et les achats à l'intérieur dont les factures ne comportent pas la mention de la taxe ;

b) mentionner le cas échéant sur l'inventaire visé au paragraphe *a*) ci-dessus s'ils ont ou non opéré l'imputation de la taxe sur les transactions prévue à l'article 17 du dahir du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960), au titre des stocks dont il s'agit.

ART. 16. — En application des dispositions de l'article 87 du dahir susvisé, les taxes prévues aux articles 83 et 84 dudit dahir sont versées dans les conditions ci-après :

1° Pour les redevables qui acquittent la taxe sur les produits ou la taxe sur les services suivant le régime de la déclaration trimestrielle prévu à l'article 33 du dahir susvisé, avant le 31 mai 1962 ;

2° Pour les redevables qui acquittent la taxe sur les produits ou la taxe sur les services suivant le régime des acomptes provisionnels prévu à l'article 41 du dahir susvisé, la liquidation est effectuée dans le même temps que le règlement de l'imposition définitive 1961, dans les conditions définies à l'article 43 du dahir susvisé.

Le montant des taxes dues en application des dispositions des articles 83 et 84 est imputé, le cas échéant, sur l'excédent d'imposition provisionnelle 1961 prévu à l'article 43 précité. Le surplus, ou la totalité, en cas de complément de taxe à percevoir, est ajouté au premier acompte de l'imposition provisionnelle 1962.

ART. 17 — En application des dispositions de l'article 87 du dahir susvisé le montant de l'imposition annuelle provisoirement exigible pour 1962 est déterminé :

1° Pour les redevables de la taxe sur les services assujettis à la taxe sur les transactions antérieurement au 1er janvier 1962, en appliquant le taux de la taxe sur les services au montant brut du chiffre d'affaires taxable déclaré pour 1961, sans abattement ou déduction ;

2° Pour les redevables de la taxe sur les produits assujettis à la taxe sur les transactions antérieurement au 1er janvier 1962, en multipliant le montant de l'imposition 1961 :

a) par le coefficient 1,50, en ce qui concerne les producteurs fiscaux et les personnes assimilées aux producteurs fiscaux ;

b) par le coefficient 2, en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux immobiliers.

ART. 18. — Pour l'imposition définitive des affaires faites en 1962 par les personnes visées aux articles 6, 1° et 2°, 7, 3°, et 10, 4°, du dahir susvisé, les encaissements réalisés avant le 1er juillet 1962 et se rapportant à des opérations effectuées antérieurement au 1er janvier 1962 pourront être déduits du chiffre d'affaires imposable à la condition, pour les intéressés, d'en faire la déclaration avant le 1er avril 1962 et de joindre à l'appui de celle-ci un état nominatif des sommes restant dues par leurs clients au 31 décembre 1961.

ART. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le même temps que celles du dahir susvisé dont elles définissent les modalités d'application, et abrogent à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant réglementation de la taxe sur les transactions.

Rabat, le 30 décembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

Dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ASSIETTE.

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ou société, de nationalité marocaine ou étrangère, qui exerce au Maroc une profession, une industrie ou un commerce, non compris dans les exceptions déterminées par dahir, est assujettie à l'impôt des patentes.

ART. 2. — Les professions sont classées, d'après leur nature, dans l'un des tableaux A ou B du tarif annexés au présent dahir.

Les droits auxquels peuvent être soumis les commerces, industries ou professions non dénommés dans le tarif seront réglés par décret pris sur proposition du ministre des finances. Ces décrets sont applicables à partir du 1er janvier de l'année de leur date.

Il sera procédé, tous les cinq ans au plus tard, par dahir, à l'incorporation dans le tarif des dispositions prévues par ces décrets.

ART. 3. — L'impôt des patentes comprend :

1° Une taxe proportionnelle établie dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ;

2° Une taxe déterminée par personne employée ;

3° Une taxe variable sur des éléments caractéristiques de certaines professions classées au tableau B du tarif.

ART. 4. — L'impôt est perçu au profit de l'État, des communes urbaines et des chambres de commerce et d'industrie.

La répartition du produit de l'impôt est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Tous frais d'assiette et de recouvrement sont à la charge de l'État.

ART. 5. — Le tarif de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit :

1° Taux de la taxe proportionnelle par 100 dirhams de valeur locative :

TABLEAU A.

Hors classe	30	dirhams.
1re classe	25	—
2e, 3e et 4e classes	15	—
5e et 6e classes	10	—
7e classe	5	—

TABLEAU B.

1re classe	20	dirhams.
2e classe	10	—

2° Taux de la taxe déterminée par personne employée :

TABLEAU A.

Hors classe et 1re classe	24	dirhams.
2e, 3e et 4e classes	20	—
5e et 6e classes	10	—
7e classe	6	—

TABLEAU B.

1re et 2e classes	20	dirhams.

3° Le montant des taxes variables pour certaines professions du tableau B est indiqué pour chaque profession dans ce tableau.

ART. 6. — La taxe proportionnelle est établie sur la valeur locative brute normale des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous autres locaux et emplacements servant à l'exercice des professions imposables.

La valeur locative, base de la taxe proportionnelle, est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison ou même d'appréciation directe.

Pour les usines et établissements industriels, la taxe proportionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

La taxe proportionnelle porte également, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique ainsi que sur celle des appareils techniques nécessaires à l'exercice de la profession.

ART. 7. — Le patentable qui, dans un même local, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, paie la taxe proportionnelle calculée d'après le taux applicable à celle de ses activités qui correspond à la classe la plus élevée et, le cas échéant, toutes les taxes déterminées et variables afférentes à ses diverses professions.

ART. 8. — La patente des sociétés de personnes ou de capitaux est établie au nom de la raison sociale.

Toutes les personnes employées par une société, à quelque titre que ce soit (associés, administrateur-délégué, directeur, gérant, commis, ouvrier, etc.) à l'exception de l'associé principal des sociétés en nom collectif, sont décomptées comme éléments de la taxe déterminée par personne employée dans les établissements où elles sont effectivement occupées.

ART. 9. — Pour chaque établissement ou centre d'affaires autonome, le montant des droits de patente ne pourra pas être inférieur aux tarifs ci-après :

TABLEAU ET CLASSE	COMMUNES urbaines de 30.000 habitants et au-dessus	COMMUNES urbaines de moins de 30.000 habitants	COMMUNES rurales
	Dirhams	Dirhams	Dirhams
Tableau A.			
Hors classe	750	500	250
1re classe	500	350	200
2e classe	250	150	90
3e classe	180	120	75
4e classe	120	80	50
5e classe	60	40	25
6e classe	30	20	10
7e classe	15	10	5
Tableau B.			
1re classe	750	500	350
2e classe	500	300	100

Les droits afférents aux établissements de minime importance du tableau B sont réglés aux taux prévus pour la 5e classe du tableau A.

Les droits dus par les patentables exerçant sur les marchés ruraux sont établis et perçus par les agents du service des perceptions.

ART. 10. — Sont exemptés de l'impôt des patentes, bien qu'exerçant une des professions inscrites au tarif :

1° Les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;

2° Les exploitants agricoles, seulement pour la vente en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et la vente du bétail qu'ils y élèvent.

ART. 11. — Les voyageurs, représentants, placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles du prélèvement sur les traitements et salaires, les personnes vendant en ambulance sur la voie publique, les patentables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale, tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe proportionnelle acquittent le droit minimum prévu à l'article 9 ci-dessus.

Ils doivent être porteurs d'une patente personnelle qu'il leur appartient de se faire délivrer dans les bureaux des impôts urbains avant d'entreprendre leurs opérations et après payement immédiat de l'impôt.

Cette patente doit, à la diligence du contribuable, recevoir sa photographie d'identité et le visa de l'autorité locale.

ART. 12. — La perception du droit de patente pourra, dans certains cas qui seront énumérés par décret, être constatée par la remise d'une vignette. Cette vignette devra recevoir à la diligence du contribuable sa photographie d'identité ainsi que le visa de l'autorité locale.

ART. 13. — L'impôt des patentes est établi et dû pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession, un commerce ou une industrie soumis à la patente ne doivent l'impôt qu'à partir du premier du mois au cours duquel ils ont commencé d'exercer. Toutefois, la patente est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises, par les patentables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure.

Les patentables qui, dans le cours de l'année, accroissent leurs éléments d'imposition, sont passibles de suppléments de droits à compter du premier du mois au cours duquel les changements ont été opérés.

ART. 14. — La cessation en cours d'année de l'exercice d'une profession ne donne aucun droit à réduction d'impôt, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, présentée dans le délai de deux mois à partir du décès ou du jugement, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

ART. 15. — Les réductions de droits pouvant résulter d'une modification quelconque apportée, en cours d'année, dans les bases d'imposition ne seront appliquées que dans le rôle de l'année suivante.

ART. 16. — En cas de cession d'établissement, le cédant et le cessionnaire seront solidaires du paiement de la totalité des droits inscrits au rôle de l'année en cours ainsi que des droits des années antérieures non acquittés.

ART. 17. — Lorsqu'un fonds de commerce ou une installation commerciale ou industrielle n'est pas exploité par son propriétaire, celui-ci est néanmoins responsable solidairement avec l'exploitant des droits de patente établis pour ce fonds de commerce ou cette installation.

ART. 18. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif.

TITRE II.

MESURES D'APPLICATION.

ART. 19. — Les agents des impôts urbains fixent les bases d'imposition après avoir visité, s'ils le jugent utile, l'établissement des contribuables. Ces derniers sont tenus de leur faire connaître la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession qu'ils exercent, son importance (nombre d'ouvriers, employés et éléments caractéristiques de la production), ainsi que la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés.

Le président du conseil communal, prévenu de la date des travaux de recensement, assiste les agents des impôts urbains dans leurs opérations ou se fait représenter par un délégué.

Des représentants des chambres de commerce et d'industrie désignés, selon les cas, par le gouverneur de la province ou le président du conseil communal peuvent participer, à titre consultatif, aux opérations de recensement.

A l'aide des indications recueillies, l'inspecteur divisionnaire des impôts urbains rédige la matrice des patentes qui est arrêtée par le chef du service.

Les rôles établis au vu de la matrice sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'État.

Un avertissement est adressé à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne la base d'imposition, la somme à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

ART. 20. — Tout patentable est tenu de représenter sa patente lorsqu'il en est requis par les agents du service des impôts urbains et du service des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 11 du présent dahir ne se trouveront pas en mesure de produire leur patente en la forme prescrite audit article, il sera procédé, à leurs frais, à la saisie ou au séquestre des marchandises par elles mises en vente, ainsi que des moyens matériels servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'elles ne donnent caution suffisante jusqu'à présentation de leur patente.

Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il sera seulement dressé des procès-verbaux qui devront être immédiatement transmis à l'inspecteur divisionnaire des impôts urbains.

ART. 21. — A toute époque de l'année, les agents des impôts urbains commissionnés pour l'assiette des droits de patente pourront visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination des bases de l'impôt.

ART. 22. — Les entreprises de chemins de fer, de transports fluviaux, maritimes et terrestres, les consignataires et les transitaires, les commissionnaires de transport par terre ou par eau, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition, d'entrée et de sortie des marchandises aux agents des impôts urbains commissionnés pour l'assiette des droits de patente.

ART. 23. — Tous droits conférés par le présent dahir aux agents des impôts urbains sont conférés aux agents supérieurs et au chef du même service ainsi qu'aux fonctionnaires du corps de l'inspection générale des finances.

TITRE III.

CONTENTIEUX.

ART. 24. — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, adressera, par écrit, une demande en décharge ou réduction au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivront la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés pour des cas spéciaux.

Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée ; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est statué par le ministre des finances ou son délégué, après instruction par le service des impôts urbains, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans le délai d'un mois prévu par l'article 4 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'État.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les réclamations présentées contre les évaluations sur lesquelles la commission arbitrale prévue par l'article 16 du dahir du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine est appelée à statuer, sont réglées, sans recours possible, suivant la décision rendue par cette commission.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 25. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, restent provisoirement en vigueur, pour l'établissement des droits de patente, les nomenclatures des professions imposables de chacun des tableaux A et B annexées au dahir du 10 joumada II 1367 (20 avril 1948) telles qu'elles ont été complétées par le dahir du 23 ramadan 1376 (24 avril 1957) et par le dahir du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960). Sont incorporées dans les nomenclatures susvisées les dispositions des décrets des 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957), 9 joumada I 1378 (21 novembre 1958), 25 joumada II 1379 (26 décembre 1959), 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) et 20 rejeb 1381 (28 décembre 1961).

Reste également valable, sous réserve des précisions données pour certaines professions dans le corps des nomenclatures, la disposition générale visant la définition des marchands telle qu'elle est insérée dans le tarif annexé au dahir susvisé du 10 joumada II 1367 (20 avril 1948).

La révision générale des tableaux A et B sera effectuée avant le 31 décembre 1963.

ART. 26. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er janvier 1962 et abrogent, à compter de la même date, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus, le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-439 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant et complétant le dahir du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives au calcul de l'impôt figurant aux articles 37 et 38 du dahir susvisé du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. — *Calcul de l'impôt.*

« *a*) Dispositions générales.

« *Article 37.* — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu « inférieure à 10 dirhams est négligée.

« Lorsque le revenu imposable s'applique à une période différente de l'année, le calcul est opéré sur un revenu ramené à « l'année, l'impôt étant ensuite ajusté à la période imposable.

« Les cotisations dont le montant est inférieur à 10 dirhams ne « sont pas mises en recouvrement. »

« *b*) Dispositions applicables aux sociétés « et autres personnes morales.

« *Article 37* bis. — Le taux de l'impôt est fixé à 30 %. »

« *c*) Dispositions applicables aux personnes physiques.

« *Article 38.* — Il est distingué, dans le bénéfice imposable « annuel des personnes physiques, une première fraction appelée « salaire fiscal » qui ne peut dépasser 24.000 dirhams, la fraction « excédentaire étant seule réputée « bénéfice ».

« Ce régime est applicable :

« 1° Aux personnes exploitant leur entreprise à titre individuel ;

« 2° Aux associés des sociétés en nom collectif et aux commandités des sociétés en commandite simple qui demandent à bénéficier « de la division de cote prévue à l'article 35 ;

« 3° Aux membres des associations régulièrement constituées « entre personnes exerçant une profession libérale ;

« 4° Aux membres des sociétés de fait ne comportant que des « personnes physiques ; la taxation s'opère, en ce cas, sous une cote « unique au nom de la société en fonction de la situation de famille « de l'associé principal comme il est prévu à l'article 38 *bis*. »

« *Article 38* bis. — Pour le calcul de l'impôt sur le salaire fiscal, « il est déduit du montant du salaire fiscal annuel, à raison de la « situation de famille du contribuable existant au 1er janvier de l'année pour laquelle l'impôt est dû, une somme de 1.000 dirhams « pour chacun des enfants à charge, dans la limite de 3.000 dirhams.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont considérés comme étant à la charge des redevables, sous réserve qu'ils « n'aient pas d'occupation lucrative, leurs propres enfants, s'ils sont « âgés de moins de dix-huit ans ou de moins de vingt et un ans s'ils « justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes.

« Le bénéfice des déductions pour enfants à charge est subordonné à la production par les redevables d'une déclaration annuelle « indiquant leur situation de famille dans le délai prévu à l'article 23. »

« *Article 38* ter. — Le salaire fiscal annuel, après défalcation des « déductions prévues à l'article 38 *bis*, est taxé aux taux suivants :

« La première tranche de 3.000 dirhams est exonérée ;

« La tranche comprise entre 3.001 dirhams et 6.000 dirhams est « taxée à 5 % ;

« La tranche comprise entre 6.001 dirhams et 21.000 dirhams est « taxée à 10 % ;

« La tranche comprise entre 21.001 dirhams et 24.000 dirhams « est taxée à 12 %. »

« *Article 38* quater. — Pour les contribuables ne relevant pas du « régime du bénéfice net réel, le revenu minimum brut annuel ne « peut être inférieur au total de deux éléments, l'un fixe, l'autre « variable, déterminés en fonction des bases retenues à l'impôt des « patentes pour l'année précédente.

« L'élément fixe s'élève aux chiffres suivants, compte tenu de la « classification des redevables dans les tableaux A et B ;

« TABLEAU A.

« Hors classe	15.000	dirhams
« 1re classe	12.000	—
« 2e classe	9.600	—
« 3e classe	7.800	—
« 4e classe	6.000	—
« 5e classe	4.200	—
« 6e classe	2.400	—
« 7e classe	1.500	—

« TABLEAU B.

« 1re classe	7.800	—
« 2e classe	12.000	—
« Redevables exploitant un établissement de minime importance.	2.400	—

« L'élément variable est fixé à cinq fois la valeur locative retenue « pour le calcul de la taxe proportionnelle. Il pourra être modifié par « arrêté du ministre des finances sans toutefois pouvoir dépasser « huit fois cette valeur locative. »

« *Article 38* quinquies. — Par dérogation aux dispositions des « articles 25 et 28, le revenu minimum défini à l'article 38 *quater* « est retenu d'office par l'inspecteur des impôts urbains sans notification préalable.

« Ce mode de taxation ne dispense pas les redevables de souscrire la déclaration prévue à l'article 23 ; à défaut de cette déclaration dans le délai imparti, l'impôt correspondant est majoré « de 25 %. »

« *Article 38* sexies. — La fraction du revenu professionnel annuel « des personnes physiques excédant 24.000 dirhams est taxée :

« Au taux de 15 % pour la tranche comprise entre 24.001 dirhams et 36.000 dirhams ;

« Au taux de 20 % pour la tranche comprise entre 36.001 dirhams et 50.000 dirhams ;

« Au taux de 30 % pour le surplus. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) est complété par les articles 23 *bis*, 44 *bis* et 47 *bis* ainsi conçus :

« *Article* 23 bis. — Les redevables obligatoirement imposés d'après leur bénéfice net réel en vertu de l'article 5 ou ayant opté pour ce régime d'imposition en application des articles 4, 14 ou 21 qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer à l'inspecteur des impôts urbains, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les sommes versées au cours de l'année précédente lorsqu'elles dépassent cinquante dirhams par an pour un même bénéficiaire.

« Cette déclaration, dont il est délivré récépissé, est rédigée sur ou d'après une formule fournie par le service des impôts urbains et doit contenir les indications suivantes pour chacun des bénéficiaires :

« 1° Nom, prénoms, profession ou qualité et adresse ;

« 2° Montant par catégorie des sommes versées (honoraires et vacations, commissions et courtages, ristournes, gratifications, autres rémunérations).

« Indépendamment des sanctions prévues à l'article 47 *bis*, l'inobservation des dispositions des deux alinéas qui précèdent entraîne, pour les contrevenants, la perte du droit d'inclure les sommes non

déclarées dans leurs frais professionnels pour la détermination de leur bénéfice imposable. »

« *Article 44 bis.* — Pour permettre l'assiette et le contrôle de l'impôt, sont tenus de donner communication aux agents du service des impôts urbains ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint de tous livres de comptabilité et pièces annexes, actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux et de leur laisser prendre tous renseignements utiles :

« 1° Les compagnies de chemin de fer et les entreprises de transports ;

« 2° Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet ;

« 3° Les établissements financiers de toute nature et les banques y compris la banque du Maroc et les banques populaires.

« Le refus de communication donne lieu à application des sanctions prévues à l'article 47. »

« *Article 47 bis.* — Tout redevable visé à l'article 23 *bis* qui n'a pas produit dans le délai prescrit la déclaration prévue audit article ou qui n'a produit qu'une déclaration insuffisante ou incomplète est passible d'une amende de 50 à 500 dirhams prononcée, sans recours possible, par décision du ministre des finances et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

« Le montant des sommes versées à des personnes dont l'identité n'est pas révélée est, en outre, imposé distinctement au nom du redevable, au taux maximum prévu aux articles 37 *bis* et 38 *sexies*, suivant sa catégorie, avec application de la majoration de 100 % prévue au troisième alinéa de l'article 46.

« L'amende et les droits établis dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent sont immédiatement exigibles en totalité. »

ART. 3. — Les articles 5, 11, 18, 21, 22 et 29 du même dahir sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Par dérogation aux dispositions du premier « alinéa de l'article 4 sont obligatoirement imposées d'après leur « bénéfice net réel :

« 1° Les entreprises concessionnaires d'un service public ou « d'intérêt général ;

« 2° Les sociétés et autres personnes morales ;

« 3° Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel « ou ramené à l'année, tel qu'il est défini au premier alinéa de « l'article 4 atteint ou dépasse 600.000 dirhams s'il s'agit de con- « tribuables dont le commerce principal est de vendre des marchan- « dises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer « sur place ou de fournir le logement, ou 150.000 dirhams, s'il « s'agit d'autres contribuables. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 11.* — .....

(*Premier alinéa sans modification.*)

« Cette fraction est déterminée dans la proportion du taux de « la taxe urbaine en principal et décimes additionnels au taux « maximum prévu aux articles 37 *bis* et 38 *sexies* suivant la caté- « gorie du redevable, retenus pour l'année ou l'exercice dont les « résultats servent de base à l'impôt. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 18.* — .....

(*Trois premiers alinéas sans modification.*)

« Dans le cas de cession ou de cessation d'une entreprise, la « réserve spéciale de réévaluation est rapportée au bénéfice impo- « sable du dernier exercice taxable dans les conditions fixées au « deuxième alinéa de l'article 39 ci-après. Cette disposition reste « applicable si l'entreprise incorpore ladite réserve à son capital « alors qu'elle est en liquidation. »

« *Article 21.* — Les dispositions de l'article 20 sont applicables « aux contribuables qui ne procèdent pas à la réévaluation de leur « bilan, telle qu'elle est prévue aux articles 14 à 19, à la condition, « toutefois, qu'ils optent expressément pour le régime de l'impo- « sition d'après le bénéfice net réel pour une période de dix années « consécutives. La même obligation incombe aux redevables visés « à l'article 5, 3°. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 22.* — Les redevables visés à l'article 5, 1° et 2°, béné- « ficient du report déficitaire dans les conditions prévues au premier « alinéa de l'article 20. »

« *Article 29.* — .....

(*Premier alinéa sans modification.*)

« Les dispositions des articles 3, 13 et 23 *bis* du titre premier « lui sont applicables. »

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1er janvier 1962 (impôt établi au titre de l'année 1962 et des années suivantes).

Les déclarations prévues à l'article 23 *bis* visé à l'article 2 seront produites pour la première fois avant le 1er février 1962 et s'appliqueront aux sommes versées au cours de l'année 1961.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-440 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) modifiant le dahir du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de S.M. Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du dahir susvisé du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Article 9.* — Sont également imposés par voie de rôles dans les « conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, quel que soit le siège « des maisons représentées, les voyageurs, représentants, placiers de « commerce ou d'industrie qui travaillent pour le compte d'une ou « de plusieurs maisons, ne font aucune opération pour leur compte « personnel, sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des « appointements fixes et qui sont liés aux maisons qu'ils représen- « tent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à « vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le « taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont « allouées. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à partir du 1er janvier 1962.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-445 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sur le Fonds national d'investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de S.M. Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Fonds national d'investissement alimenté par une contribution annuelle.

ART. 2. — La contribution est due par les redevables de l'impôt sur les bénéfices professionnels, à l'exception des établissements publics. Un dahir ultérieur déterminera la date et les conditions de l'extension de la contribution aux redevables des autres impôts directs.

ART. 3. — Pour les redevables de l'impôt sur les bénéfices professionnels, la base de la contribution est constituée par le bénéfice imposable.

Toutefois, la contribution due par les personnes physiques et assimilées ne porte que sur la fraction du revenu professionnel réputée bénéfice telle qu'elle est définie à l'article 38 du dahir du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels modifié par le dahir n° 1-61-439 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 4. — Le montant de la contribution est calculé de la manière suivante :

3 % pour la tranche annuelle inférieure à 36.000 DH ;

8 % pour la tranche annuelle comprise entre 36 et 50.000 DH ;

15 % pour le surplus.

Lorsque le bénéfice imposable s'applique à une période différente de l'année, le calcul est opéré sur un bénéfice ramené à l'année, la contribution étant ensuite ajustée à la durée de la période imposable.

Les contributions dont le montant est inférieur à 50 dirhams ne sont pas mises en recouvrement.

Le montant de la contribution est toujours arrondi par défaut au multiple de 50 dirhams le plus proche.

ART. 5. — En contrepartie de leurs versements et pour un montant égal, les contribuables reçoivent des titres représentatifs de leur participation au capital du fonds.

ART. 6. — Les sommes versées au fonds sont imputées à un compte d'affectation spéciale ouvert au Trésor.

Elles sont utilisées à des investissements productifs pour l'économie marocaine.

Leur emploi est arrêté par le ministre de l'économie nationale et des finances.

ART. 7. — Le fonds peut racheter les titres visés à l'article 5 ci-dessus quand leurs détenteurs apportent, selon des modalités qui seront définies par arrêté du ministre des finances, la preuve qu'ils effectuent des investissements productif pour l'économie marocaine.

Cet arrêté détermine en particulier :

la nature et le type des investissements qui peuvent ouvrir droit au remboursement partiel ou total des titres détenus ;

la procédure d'agrément de ces investissements ;

la proportion du remboursement des titres qui peut être effectuée par rapport au montant des investissements agréés.

Cette proportion peut varier avec la nature et l'intérêt économique des investissements agréés mais, en aucun cas, le remboursement ne peut être supérieur à la moitié du montant total du capital effectivement investi.

ART. 8. — La contribution au Fonds national d'investissements est recouvrée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que l'impôt auquel elle se rattache.

ART. 9. — Le ministre de l'économie nationale et des finances détermine les mesures d'application du présent dahir et notamment l'organisation et les conditions de gestion du fonds.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

I. — *Création et régime de la zone franche.*

ARTICLE PREMIER. — Il est crée à partir du premier janvier 1962 dans l'enceinte portuaire de Tanger une zone franche dont les limites sont fixées par décret.

Le présent dahir et les textes pris pour son application déterminent les conditions dans lesquelles cette zone est soustraite au régime des douanes et au régime fiscal.

ART. 2. — Les opérations qui pourront être effectuées dans la zone franche sont déterminées par décret. Toutefois, sont interdites les ventes au détail.

Les manipulations et autres opérations qui peuvent y être effectuées sur les emballages et sur les marchandises elles-mêmes sont déterminées par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 3. — Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant peuvent, par décret, être exemptées des taxes de péage, de séjour, portuaires ou autres de même nature, instituées dans le port, ou être taxées sur des bases ou à des taux différents.

ART. 4. — Le délai de séjour des marchandises dans la zone franche est fixé par décret.

A l'expiration du délai, l'exploitant de la zone franche est autorisé à faire mettre en vente les marchandises dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics.

ART. 5. — Sauf autorisation accordée par le ministre chargé des finances, il est interdit d'habiter ou de consommer dans la zone franche.

II. — *Régime douanier et fiscal.*

ART. 6. — L'entrée dans la zone franche est interdite :

aux marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire ;

aux stupéfiants ;

aux armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ;

aux écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques, images et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;

à tous produits naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de Notre Effigie, de celle d'un membre de Notre Famille Royale, des décorations et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers ;

à toutes autres marchandises figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du dahir n° 1-58-032 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes, la sortie de la zone franche en vue d'une réexportation n'est soumise à aucune mesure de prohibition ou de restriction.

ART. 8. — Les entrées en zone franche ainsi que les sorties de ladite zone ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes et au commerce de l'or.

ART. 9. — Les marchandises originaires des pays étrangers sont affranchies à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie pour la réexportation, de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

ART. 10. — Les marchandises exemptes de droits de douane, ainsi que les produits pris sur le marché intérieur peuvent entrer dans la zone franche.

ART. 11. — A l'égard des produits provenant du marché intérieur, la sortie du territoire douanier sur la zone franche est assimilée à une exportation, notamment en ce qui concerne les régimes de l'entrepôt, de l'admission temporaire et du drawback, les exonérations ou décharges d'ordre fiscal, l'application des droits et taxes,

les prohibitions de sortie et les règles du contrôle du commerce extérieur et des changes et du commerce de l'or.

ART. 12. — L'entrée dans le territoire douanier des marchandises de toute origine placées dans la zone franche est soumise aux conditions applicables aux marchandises étrangères arrivant de l'étranger.

ART. 13. — L'entrée en zone franche des marchandises donne lieu, au profit de l'État, au paiement d'une redevance dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par décret.

ART. 14. — Les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche ainsi que les bénéfices ou gains réalisés sont exonérés de tout impôt.

III. — *Concession de la zone franche.*

ART. 15. — L'exploitation de la zone franche peut être concédée à tout organisme public ou privé. Cette concession est approuvée par décret.

ART. 16. — Le tarif des taxes d'usage des installations perçues par le concessionnaire est fixé par le ministre des travaux publics.

IV. — *Sanctions.*

ART. 17. — Toute personne qui aura contrevenu ou tenté de contrevenir à l'interdiction d'habiter en zone franche ou à l'interdiction d'y vendre au détail, ainsi que toute personne qui aura effectué dans la zone franche une manipulation non autorisée, sera passible d'une amende de 100 à 500 dirhams. Les produits et marchandises seront confisqués.

ART. 18. — Les infractions aux autres dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des textes pris pour son application seront, suivant leur nature, passibles des peines prévues par la législation douanière ou par la législation sur le contrôle du commerce extérieur et des changes.

ART. 19. — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de douane.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés à la zone franche dans l'enceinte portuaire de Tanger les quais et les espaces libres, couverts et non couverts, sis sur le môle dit « des magasins généraux » et comprenant : les magasins généraux, les magasins M III et M IV de même que les magasins B 2 et B 3 avec les terre-pleins tels qu'ils figurent et sont limités sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Sont autorisées à l'intérieur de la zone franche toutes opérations de nature commerciale portant sur les marchandises entreposées dans ladite zone, à l'exception des ventes au détail.

Sont autorisées dans la zone franche, toutes opérations de triage, de mélange, d'assortiment, de criblage, de division, de changement d'emballage, de conservation et toutes celles qui seront déterminées par arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 3. — La redevance prévue à l'article 13 du dahir n° 1-61-426 susvisé, est fixée à cinq pour cent de la valeur des marchandises entrant en zone franche.

Elle est liquidée et perçue par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Le délai de séjour des marchandises dans la zone franche est fixé à deux ans.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Dahir n° 1-61-427 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'amnistie de certaines infractions à la réglementation des changes et complétant les dispositions du dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques de nationalité marocaine et les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire marocain qui ont conservé des avoirs à l'étranger sans se conformer aux dispositions du dahir susvisé du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) n'encourront pas les peines prévues par ledit dahir dans la mesure où les avoirs à l'étranger qu'elles possèdent à la date de publication du présent dahir seront déclarés à l'Office des changes dans le délai de six mois à compter de ladite date.

ART. 2. — Les avoirs en devises convertibles, non obligatoirement cessibles, déclarés en application, soit du dahir susvisé du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959), soit de l'article premier ci-dessus, peuvent être affectés, dans les conditions fixées par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, à la réalisation d'opérations d'achats et de ventes de marchandises étrangères transitant par la zone franche du port de Tanger.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et à celles des textes pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les infractions à la réglementation des changes.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Décret n° 2-61-708 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à la réalisation de certaines opérations d'achats et de ventes de marchandises étrangères transitant par la zone franche du port de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-427 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'amnistie de certaines infractions à la réglementation des changes et complétant les dispositions du dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères ;

Vu le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes et les établissements au Maroc de personnes morales, inscrits au registre du commerce ou qui y seront inscrits dans le délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, peuvent procéder à des achats et à des ventes de marchandises étrangères transitant par la zone franche du port de Tanger, aux conditions suivantes.

ART. 2. — Le règlement des achats et des ventes doit s'effectuer en devises convertibles par débit ou crédit de comptes spéciaux dénommés « comptes transit libre » et ouverts chez les banques de Tanger ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes.

Un compte « transit libre » ne peut être débiteur. Il ne peut être alimenté qu'au moyen d'avoirs en devises convertibles non obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes, appartenant au titulaire du compte.

ART. 3. — Les titulaires de comptes « transit libre » sont autorisés à se faire consentir des crédits à l'étranger pour le financement de leurs achats de marchandises.

Le remboursement de ces crédits ne peut être effectué qu'au moyen des disponibilités en comptes « transit libre » de l'acheteur des marchandises. Il doit intervenir dans le délai maximum de trois mois à compter de l'arrivée des marchandises dans la zone franche du port de Tanger.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par le ministre des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 5. — Le décret n° 2-60-300 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) relatif à la réalisation de certaines opérations d'achats et de ventes de marchandises étrangères transitant par le port de Tanger est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.